

Titre  
Renée Soublière

## **Sommaire**

L'article a pour objet de faire un survol des principaux arrêts rendus par la Cour suprême du Canada dans le domaine des droits linguistiques de 1975 à 2000 en accordant une importance particulière aux principes d'interprétation dégagés par la Cour relativement à ces droits. L'auteure examine ensuite également comment les tribunaux canadiens ont appliqué les principes développés par la Cour suprême dans leur interprétation des articles 530 et 530.1 du Code criminel. En ce faisant, l'auteure fait ressortir l'importance capitale de l'arrêt Beaulac, rendue par la Cour suprême du Canada en mai 1999, non seulement au niveau de l'interprétation des art. 530 et 530.1 mais également au niveau de l'interprétation des droits linguistiques de façon générale.

## **Abstract**

The purpose of this article is to present an overview of the decisions by the Supreme Court of Canada concerning language rights between 1975 and 2000. A special attention is given to the principles of interpretation that were drawn from these decisions. The author then examines how the lower Canadian courts applied the principles laid out by the Supreme Court in their interpretation of sections 530 and 530.1 of the Criminal Code. In so doing, the author brings out the capital importance of the Beaulac decision, rendered by the Supreme Court of Canada in May 2000 not only with respect to section 530 and 530.1 of the Criminal Code but also with respect to the interpretation of language rights generally.

## INTRODUCTION\*

Les vingt-cinq dernières années ont été marquées, au Canada, par plusieurs importants jugements dans le domaine des droits linguistiques. Depuis 1975, la Cour suprême du Canada a rendu plus d'une vingtaine de décisions dans lesquelles elle a clarifié le contenu et la portée de diverses dispositions linguistiques. Elle s'est notamment prononcée sur la portée des articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>1</sup>, 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*<sup>2</sup> et 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*<sup>3</sup>. L'article 16, le paragraphe 19(2) ainsi que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> ont également fait l'objet de clarifications juridiques de la part du plus haut tribunal du pays. Plus récemment, dans l'arrêt *R. c. Beaulac*<sup>5</sup>, la Cour suprême a été appelée pour la première fois à interpréter les droits linguistiques prévus à l'article 530 du *Code criminel*<sup>6</sup>.

Avant l'arrêt *Beaulac*, la jurisprudence élaborée par la Cour suprême du Canada en matière linguistique révèle l'existence de deux tendances interprétatives divergentes de même que deux visions très différentes quant au rôle des tribunaux dans l'interprétation des droits linguistiques. D'une part, dans le domaine du bilinguisme législatif, les droits linguistiques ont été interprétés d'une façon généreuse et évolutive. La Cour adopta la même approche en ce qui concerne l'interprétation des droits scolaires. D'autre part, dans le domaine des droits judiciaires, les décisions rendues par la Cour suprême du Canada sont basées sur une approche beaucoup plus restrictive. Qualifiant les droits linguistiques de droits fondés sur un « compromis politique »<sup>7</sup> conçu pour assurer un minimum de protection, et comme étant fondamentalement différents des principes de justice naturelle, la Cour jugea qu'il n'appartenait pas aux tribunaux « sous

---

Dans le présent texte, l'utilisation du masculin s'applique aux personnes des deux sexes.

<sup>1</sup> (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

<sup>2</sup> 33 Victoria, c. 3 (Canada).

<sup>3</sup> S.R.C. 1886, c. 50.

<sup>4</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte*].

<sup>5</sup> [1999] 1 R.C.S. 768 [ci-après *Beaulac*].

<sup>6</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

le couvert de l'interprétation d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier »<sup>8</sup>. Dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour suprême du Canada rejette complètement cette approche restrictive et statue que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques. Les droits linguistiques, affirme-t-elle, doivent « dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »<sup>9</sup>.

En matière judiciaire, l'interprétation restrictive des droits linguistiques a révélé que le droit fondamental d'utiliser la langue officielle de son choix devant les tribunaux visés par l'article 133 ou par d'autres dispositions équivalentes, ne comporte pas d'autres droits nécessaires à la tenue d'un procès dans sa langue ni d'obligations corollaires à la charge de l'État pour permettre l'exercice effectif de ce droit. Afin de remédier à cette situation, le législateur fédéral a adopté plusieurs mesures législatives, dont les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*<sup>10</sup>. Les articles 530 et 530.1 dépassent nettement les garanties constitutionnelles pour ce qui est de l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux. À cet égard, ils sont une concrétisation du principe de progression législative des droits linguistiques enchâssé au paragraphe 16(3) de la *Charte*.

Jusqu'à l'arrêt *Beaulac*, l'existence de ces deux philosophies divergentes en matière d'interprétation des droits linguistiques rendait quelque peu imprévisible l'issue des litiges qui ne tarderaient pas à survenir à l'égard de ces nouvelles dispositions linguistiques. Quel courant jurisprudentiel les tribunaux inférieurs adopteraient-ils? Opteraient-ils pour l'interprétation restrictive ou épouseraient-ils au contraire une

---

<sup>7</sup> *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 à la p. 501 [ci-après *MacDonald*]; *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549 à la p. 578 [ci-après *Société des Acadiens*].

<sup>8</sup> *MacDonald*, *supra* note 7 à la p. 496.

<sup>9</sup> *Supra* note 5 à la p. 791. La Cour souligne.

<sup>10</sup> Antérieurement les articles 462.1 et suivant. Il convient de souligner que le Parlement adopta par ailleurs la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 dont la partie III traite de l'administration de la justice devant les tribunaux fédéraux. Certaines provinces et territoires ont également emboîté le pas en édictant un certain nombre de dispositions législatives relatives à l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux de juridiction criminelle. Pour des raisons pratiques, le présent mémoire se limitera au principe de progression législative au niveau fédéral en matière criminelle. Il ne sera donc pas question des

interprétation large et libérale? La thèse de ce présent travail est que les tiraillements de la Cour suprême du Canada relativement à l'interprétation des droits linguistiques, désormais révolus avec l'arrêt *Beaulac*, s'étaient clairement répandus aux tribunaux inférieurs dans leur interprétation des articles 530 et 530.1. Adoptant tantôt une approche large et libérale, tantôt une approche littérale et restrictive, les tribunaux étaient clairement divisés sur la portée précise à donner à ces dispositions, ce qui a donné lieu à une jurisprudence incohérente et parfois même contradictoire. La jurisprudence portant sur les articles 530 et 530.1 démontre par ailleurs que certains principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *MacDonald* et *Société des Acadiens*, notamment la distinction fondamentale établie par la Cour entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale ainsi que le principe selon lequel ces deux types de droits ne doivent pas être confondus ni même invoqués les uns à l'appui des autres, créent beaucoup de confusion.

Avant de faire la synthèse des principales décisions de la Cour suprême du Canada en matière de droits linguistiques et, sur la base de ces décisions, d'examiner comment les tribunaux canadiens ont appliqué les principes développés par la Cour suprême dans leur interprétation des articles 530 et 530.1, il y a lieu de traiter de l'autorité du Parlement fédéral d'adopter ces dispositions. La première partie de ce travail se consacre donc à l'analyse de la compétence législative du fédéral et des provinces sur la question de la langue dans les procédures criminelles. La deuxième partie est consacrée à un survol des principaux arrêts rendus par la Cour suprême du Canada dans le domaine des droits linguistiques en accordant une importance particulière aux principes d'interprétation dégagés par la Cour relativement à ces droits. La troisième partie, intitulée « La progression législative des droits linguistiques devant les tribunaux », présente de façon générale le contenu des articles 530 et 530.1. La quatrième partie porte sur l'interprétation judiciaire des articles 530 et 530.1 avant l'arrêt *Beaulac* et sur les problèmes d'interprétation qu'ont suscités ces dispositions. Enfin, la

---

dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, des dispositions provinciales ni des règles applicables devant les tribunaux de juridiction civile.

cinquième partie de ce travail portera exclusivement sur l'arrêt *Beaulac* et exposera les éléments saillants de cette décision.

## PREMIÈRE PARTIE

### COMPÉTENCES LÉGISLATIVES À L'ÉGARD DE LA LANGUE DES PROCÉDURES CRIMINELLES

#### 1. La règle de l'ancillarité

À l'exception de l'article 133, la *Loi constitutionnelle de 1867* ne traite pas expressément de la langue. Les articles 91 et 92, qui énumèrent les pouvoirs du Parlement fédéral et des législatures provinciales, ne confèrent ni à l'un ni à l'autre palier de gouvernement une compétence exclusive sur cette question. La Cour suprême du Canada a établi que le pouvoir de légiférer en matière de langue est un pouvoir accessoire ou « ancillaire » aux pouvoirs expressément dévolus à chacun des deux paliers de gouvernement. Chaque ordre de gouvernement peut donc légiférer en matière de langue pour autant que celle-ci se rattache à l'un ou l'autre de leurs champs de compétence respectifs<sup>11</sup>. Reprenant les propos du professeur Hogg, la Cour suprême énonça le droit sur cette question comme suit :

[TRADUCTION] [...] [L]a langue n'est pas une matière législative (ni une valeur constitutionnelle) indépendante; [...] par conséquent, il n'y a pas de pouvoir absolu unique d'adopter des lois relatives à la langue; et [...] le pouvoir d'adopter une loi portant sur la langue est divisé entre les deux ordres de gouvernement par renvoi à des critères autres que l'effet de la loi sur la langue. Ainsi, une loi prescrivant qu'une ou des langues doivent ou peuvent être utilisées dans certaines situations sera classée à des fins constitutionnelles non comme une loi relative à la langue, mais comme une loi relative à l'institution ou aux activités visées par elle<sup>12</sup>.

#### 2. Le partage des compétences en matière de langue dans les procédures criminelles

Le partage des compétences en matière de langue dans les procédures criminelles a été analysé par la Cour suprême du Canada en 1975 dans l'arrêt *Jones*. Dans cette

---

<sup>11</sup> Voir à cet effet l'arrêt *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick* [1975] 2 R.C.S. 182 [ci-après *Jones*]. Voir aussi M. Bastarache, « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire » dans M. Bastarache, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986, 125 à la p. 127; A. Tremblay et M. Bastarache, « Les droits linguistiques » dans G.A. Beaudoin et E. Ratushny, *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, 723 aux pp. 723-725; B. Pelletier, « Les pouvoirs de légiférer en matière de langue après la Loi constitutionnelle de 1982 » (1984) 25 C. de D. 227 aux pp. 243-248.

affaire, la Cour confirma la validité des paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles*<sup>13</sup> relatifs à l'usage du français et de l'anglais dans les procédures engagées devant des organismes judiciaires ou quasi judiciaires établis en vertu d'une autorité fédérale et dans les procédures criminelles engagées devant tout tribunal exerçant une compétence en matière criminelle. La Cour fit reposer la compétence du fédéral sur le pouvoir résiduel mais aussi sur l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui confère au fédéral le pouvoir d'établir des tribunaux fédéraux ainsi que sur le paragraphe 91(27) qui accorde au fédéral la compétence de légiférer sur le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle. La compétence du fédéral de régir la procédure criminelle permet donc au fédéral d'établir des exigences linguistiques en matière pénale. Ceci ressort clairement des propos de feu le juge en chef Laskin :

L'avocat du procureur général du Canada a fait valoir l'argument que j'accepte, que la langue dans laquelle sont conduites les procédures criminelles, qu'il s'agisse de documents ou de procédures verbales seulement, ou des deux, peut être amenée sous l'autorité législative conférée par le par. (27) de l'art. 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; et dans la mesure où le par. (27) de l'art. 91 est l'unique source de l'autorité voulue pour spécifier dans quelle langue la loi criminelle doit être écrite ou dans quelle langue les procédures en découlant doivent être conduites, l'autorité du Parlement est prépondérante<sup>14</sup>.

En ce qui concerne la compétence provinciale sur la langue en matière criminelle, la Cour suprême, dans le même arrêt, confirma la validité de l'article 14 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*<sup>15</sup> qui portait sur l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux de juridiction criminelle de cette province. La Cour fit reposer la compétence provinciale sur le paragraphe 92(14) qui accorde aux provinces la compétence sur l'administration de la justice, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux de juridiction criminelle. Les provinces peuvent donc, elles aussi, réglementer l'usage des langues dans les procédures criminelles. En cas de conflit entre la législation provinciale et fédérale, la législation fédérale aura préséance. Il s'agit

---

<sup>12</sup> *Devine c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 790 à la p. 807.

<sup>13</sup> S.R.C. 1970, c. O-2.

<sup>14</sup> *Jones*, supra note 11 aux pp. 191-192.

<sup>15</sup> S.N.B. 1969, c. 14.

de l'application d'une « doctrine des compétences législatives concurrentes sous réserve de la primauté des lois fédérales en cas de conflit »<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Jones, *supra* note 11 à la p. 198. Voir aussi G. Levasseur, *Le statut juridique du français en Ontario*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993, à la p. 59.

## DEUXIÈME PARTIE

### L'OSCILLATION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA RELATIVEMENT À L'INTERPRÉTATION DES DROITS LINGUISTIQUES

Cette seconde partie est consacrée à un survol des principaux arrêts de la Cour suprême du Canada en matière de droits linguistiques constitutionnels afin d'exposer les nombreuses oscillations de la Cour à leur égard avant que celle-ci ne rende l'arrêt *Beaulac* en 1999.

#### A. L'interprétation large et libérale : de 1975 à 1986

À l'exception d'un arrêt portant sur le droit à l'instruction dans la langue de la minorité garanti à l'article 23 de la *Charte*, les décisions rendues durant cette période portent sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et sur l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Comme nous le verrons, c'est l'interprétation large et libérale des droits linguistiques qui prévaut dans ces arrêts.

##### a) L'affaire *Jones*

La Cour suprême débute son analyse de l'article 133<sup>17</sup> dans l'arrêt *Jones*. Tel que mentionné ci-dessus, l'appelant dans cette affaire conteste, entre autres, la validité de la première *Loi sur les langues officielles* du Canada. Il soutient essentiellement que l'article 133 a épuisé la compétence fédérale en matière de langue et qu'une modification constitutionnelle est nécessaire pour appuyer toute législation qui, comme la *Loi sur les langues officielles*, va au-delà de cette disposition. Le juge en chef Laskin, exprimant l'opinion unanime de la Cour, rejette explicitement cet argument. Il statue que l'article 133 ne peut être interprété comme fixant « de façon finale et législativement inaltérable

---

<sup>17</sup> L'article 133 se lit comme suit : « Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi; et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues ».

les limites de l'usage privilégié ou obligatoire du français et de l'anglais dans les procédures, institutions et communications publiques »<sup>18</sup>. Toujours selon le juge en chef, l'article 133, qui accorde une protection linguistique minimale, peut être complété par des lois fédérales et provinciales. Il s'exprime en ces termes :

À coup sûr, ce que l'art. 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada, mais si ses dispositions sont respectées il n'y a rien dans cet article là ou ailleurs dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (réservant pour plus tard l'étude du par. (1) de l'art. 91) qui empêche l'octroi de droits ou privilèges additionnels relativement à l'usage de l'anglais et du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens<sup>19</sup>.

Ces propos du juge Laskin sont à l'origine du principe de progression législative des droits linguistiques maintenant inscrit au paragraphe 16(3) de la *Charte*. En affirmant le caractère inviolable de l'article 133 et en autorisant l'adoption de mesures législatives additionnelles, la Cour suprême épouse une interprétation large et évolutive de l'article 133.

Il est important de souligner que la Cour suprême rejette catégoriquement l'interprétation littérale proposée par les appelants et en particulier leur utilisation de la maxime *expressio unius est exclusio alterius* sur laquelle ces derniers appuyaient leur conception exhaustive de l'article 133. La Cour considère cette maxime « inappropriée »<sup>20</sup> pour évaluer ce qu'englobe l'article 133. En fait, selon la Cour, cette maxime n'est « d'aucune utilité à cette fin »<sup>21</sup>.

#### **b) L' affaire *Blaikie n°1***

En 1979, dans l'arrêt *P.G. du Québec c. Blaikie*<sup>22</sup>, la Cour suprême est saisie d'un nouveau litige concernant l'article 133. Celui-ci fait suite à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, de la *Charte de la langue française*<sup>23</sup> et porte sur la validité constitutionnelle de ses articles 7 à 13 regroupés sous le titre « La langue de la législation

<sup>18</sup> *Jones, supra* note 11 à la p. 193.

<sup>19</sup> *Ibid.* aux pp. 192-193.

<sup>20</sup> *Ibid.* à la p. 196.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> [1979] 2 R.C.S. 1016 [ci-après *Blaikie n° 1*].

et de la justice ». Ces dispositions proclamaient l'unilinguisme officiel des lois et des tribunaux du Québec. L'article 7 énonçait que le français était la langue officielle de la législation et de la justice au Québec. Les articles 8 à 10 prévoyaient notamment que les projets de loi devaient être rédigés en langue française, qu'ils devaient être déposés, adoptés et sanctionnés dans cette langue et que seul le texte français des lois et des règlements était officiel. L'article 11 obligeait les personnes morales à s'adresser en français devant les tribunaux et organismes judiciaires et quasi judiciaires tandis que l'article 12 exigeait que les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux soient rédigées en français. Dans les deux cas, l'anglais était permis si toutes les parties y consentaient. Enfin, selon l'article 13, les jugements rendus par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires devaient être rédigés en français et seule la version française était officielle.

Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada déclare que ces dispositions violent l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que l'Assemblée nationale ne peut unilatéralement modifier l'article 133. La Cour, citant ses propos dans l'affaire *Jones*, confirme ainsi le caractère intangible de l'article 133. En ce qui concerne la langue de la législation, la Cour rejette l'argument des intimés selon lequel l'article 133 ne vise que l'impression et la publication des lois et non l'adoption proprement dite. Bien que le texte de l'article 133 utilise seulement les vocables « imprimés et publiés dans les deux langues », la Cour est d'avis que « si l'on donne à chaque mot de l'article 133 toute sa portée, il devient évident que cette exigence est implicite »<sup>24</sup>.

De même, la Cour suprême juge que même si la dernière phrase de l'article 133 ne parle que des « Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec », elle comprend aussi les règlements. La Cour est d'avis « que ce serait tronquer

---

<sup>23</sup> L.R.Q. 1977, c. C-11.

<sup>24</sup> *Supra* note 22 à la p. 1022.

l'obligation imposée par ce texte que de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée »<sup>25</sup>.

Toujours dans l'optique d'une interprétation évolutive, la Cour donne un sens élargi à l'expression « Courts of ... » employée à l'article 133 en statuant que cette expression se rapporte non seulement aux tribunaux judiciaires mais également aux tribunaux administratifs qui exercent des pouvoirs de nature judiciaire ou quasi judiciaire. Elle explique son raisonnement en ces termes :

Lorsqu'il faut, comme en l'espèce, statuer sur une garantie constitutionnelle, *ce serait être trop formaliste* que de méconnaître l'essor actuel et le rôle très important dans notre société des organismes non judiciaires investis du pouvoir de rendre la justice et de refuser d'étendre aux procédures qui s'y déroulent la garantie qui reconnaît à ceux qui relèvent de leur compétence le droit d'utiliser le français ou l'anglais<sup>26</sup>.

Pour arriver à ces conclusions, qui, vraisemblablement, n'avaient pas été prévues par le constituant en 1867, la Cour se fonde essentiellement sur deux arrêts du Conseil privé touchant l'interprétation de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit les arrêts *Edwards v. Attorney General of Canada*<sup>27</sup> et *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*<sup>28</sup>. Dans le premier, Lord Sankey avait énoncé qu'il était nécessaire de donner à cette loi une interprétation large harmonisée avec l'évolution des événements. Son dictum est bien connu aujourd'hui en droit constitutionnel canadien :

[TRADUCTION] L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a planté au Canada un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles<sup>29</sup>.

Dans le deuxième, le vicomte Jowitt avait déclaré qu'on devait donner à une loi organique de cette nature « l'interprétation souple qu'exige l'évolution des événements »<sup>30</sup>.

Ainsi donc, la Cour, tout comme elle l'avait fait dans l'affaire *Jones*, rejette toute interprétation littérale de l'article 133. En statuant que l'exigence relative à l'impression

---

<sup>25</sup> *Ibid.* à la p. 1027.

<sup>26</sup> *Ibid.* à la p. 1029 [nos italiques].

<sup>27</sup> [1930] A.C. 124.

<sup>28</sup> [1947] A.C. 127.

<sup>29</sup> *Supra* note 27 à la p. 136.

<sup>30</sup> *Supra* note 28 à la p. 154.

et à la publication des lois dans les deux langues officielles s'étend aussi à leur adoption et en étendant la portée de l'article 133 à des organismes quasi judiciaires et à des actes législatifs qui étaient quasi inexistantes au moment de la Confédération, la Cour interprète les droits linguistiques garantis à l'article 133 de façon évolutive, c'est-à-dire en fonction des changements survenus depuis 1867.

### c) L'affaire *Blaikie n° 2*

Deux ans après la première affaire *Blaikie*, le Procureur général du Québec demande une nouvelle audition à la Cour suprême du Canada afin que celle-ci précise davantage la portée de l'article 133 relativement à la législation déléguée<sup>31</sup>. Dans une décision unanime, la Cour poursuit son analyse évolutive introduite dans *Blaikie n°1* et refuse de nouveau d'interpréter la portée de l'article 133 selon son sens littéral. Soulignant encore une fois « l'essor phénoménal de la législation déléguée depuis 1867 »<sup>32</sup>, elle statue que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* vise non seulement les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres mais également les règlements pris par des organismes administratifs paragouvernementaux. La Cour, fidèle à son interprétation évolutive antérieure, étend donc encore davantage le sens de l'expression « Acts of the Parliament and of the Legislature of Quebec ».

De façon plus importante, la Cour conclut que cette expression comprend également les règles de procédure des tribunaux judiciaires et quasi judiciaires. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour se fonde d'abord sur le contexte historique dans lequel l'article 133 a été rédigé. En effet, la Cour, après un bref historique de l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux depuis 1774, conclut que les règles de pratique semblent toujours avoir été publiées dans les deux langues, à l'exception des règles de la Cour d'appel de 1978 dont la version anglaise n'était pas encore disponible au moment où la Cour a rendue sa décision. Selon la Cour, ceci permet de conclure que,

---

<sup>31</sup> *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 [ci-après *Blaikie n° 2*].

<sup>32</sup> *Ibid.* à la p. 319.

bien que l'article 133 ne mentionne pas expressément les règles de pratique, celles-ci sont « nécessairement visées »<sup>33</sup> par l'article.

La Cour fonde aussi sa conclusion sur le « caractère judiciaire »<sup>34</sup> des règles de pratique et sur le « droit fondamental »<sup>35</sup> des plaideurs d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux. Étant donné ce droit fondamental, il va de soi, selon la Cour, que les règles de pratique des tribunaux doivent être bilingues. Elle s'exprime ainsi :

La question n'est pas tellement que les règles de pratique participent de la nature législative du Code dont elles sont le complément. *Une raison plus impérieuse est le caractère judiciaire de leur objet que l'art. 133 vise expressément.* Les règles de pratique peuvent réglementer non seulement la bonne façon de s'adresser à la Cour oralement et par écrit, mais toutes les procédures, tous les brefs, certificats et intitulés, ainsi que la forme des archives, livres, index, rôles et registres de la Cour, qui peuvent tous, en vertu de l'art. 133, être tenus dans l'une ou l'autre langue. Les règles de pratique peuvent également prescrire, et prescrivent effectivement, des formules précises d'actes de procédure et de brefs, [...]. *Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais et seraient privés de cette liberté de choisir si ces règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue*<sup>36</sup>.

Encore une fois donc, la Cour refuse d'interpréter l'article 133 de façon littérale. Puisque l'article 133 ne mentionne aucunement les règles de pratique, une interprétation littérale en aurait dicté l'exclusion. Or, tout comme la Cour l'avait fait dans l'affaire *Jones*, elle refusa de se servir de la maxime *expressio unius est exclusio alterius* pour interpréter une disposition constitutionnelle. Elle interprète l'article 133 de façon large, libérale et évolutive. En traçant un bref historique de la langue des règles de pratique et en concluant que celles-ci étaient nécessairement visées par le constituant, la Cour semble reconnaître que la portée des droits linguistiques énoncés à l'article 133 ne se définit pas uniquement par le libellé de l'article 133 mais également par l'esprit du constituant et par le contexte historique dans lequel celui-ci l'a rédigé.

#### **d) L'affaire *P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards***

---

<sup>33</sup> *Ibid.* à la p. 332.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.* [nos italiques].

En 1984, dans l'affaire *P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*<sup>37</sup>, la Cour suprême, pour la première fois, est appelée à se prononcer sur l'interprétation et l'application de l'article 23 de la *Charte* qui garantit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité. Plus précisément, la Cour dans cette affaire doit décider si certaines dispositions de la *Charte de la langue française*<sup>38</sup> du Québec relatives à l'enseignement en langue anglaise portent atteinte aux droits linguistiques prévus à l'article 23 de la *Charte*. Les dispositions contestées limitaient le droit à l'enseignement en langue anglaise aux niveaux primaire et secondaire, sous réserve de certaines conditions, aux enfants dont le père ou la mère avait reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec. On pouvait difficilement nier qu'à cet égard, la *Charte de la langue française* était incompatible avec l'alinéa 23(1)b) qui accorde le droit à l'école anglaise au Québec aux enfants dont les parents ont reçu leur instruction primaire en anglais où que ce soit au Canada. La Cour n'hésite donc pas à déclarer les articles en question inopérants, à rejeter les arguments fondés sur l'article premier de la *Charte* invoqués par les appelants et à reconnaître l'inviolabilité des droits énoncés à l'article 23. La Cour statue clairement qu'aucune loi du Parlement ou d'une législature ne peut unilatéralement modifier les critères précis prévus à l'article 23 de façon à limiter l'étendue du droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

Il ressort de cet arrêt que la Cour aborde la question du droit constitutionnel à l'instruction dans la langue de la minorité de la même manière qu'elle avait abordé les garanties constitutionnelles relatives aux bilinguisme législatif. En effet, la Cour réitère que les droits linguistiques ne doivent pas s'interpréter uniquement par rapport aux libellés des dispositions mais aussi par rapport à l'esprit du constituant, par rapport au contexte dans lequel ils ont été adoptés et, dans le cas de l'article 23 en particulier, au mal auquel on a voulu remédier. Et je cite :

L'article 23 de la *Charte* constitue, dans sa spécificité, un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Canada. Cet ensemble de dispositions, le législateur ne l'a pas édicté dans l'abstrait. Quand il l'a adopté, il connaissait et il avait évidemment à l'esprit le régime juridique réservé aux minorités linguistiques anglophones et francophone relativement à la langue de l'enseignement par les diverses provinces au

<sup>37</sup> [1984] 2 R.C.S. 66 [ci-après *Quebec Association of Protestant School Boards*].

<sup>38</sup> *Supra* note 23.

*Canada*. Il avait également à l'esprit *l'histoire de ces régimes juridiques*, tant l'histoire relativement ancienne comme celle du Règlement 17 qui a restreint pour un temps l'enseignement en français dans les écoles séparées de l'Ontario [...] que l'histoire relativement récente comme celle de la Loi 101 et des régimes qui l'ont précédée au Québec. À tort ou à raison, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'en juger, *le constituant a manifestement jugé déficients certains des régimes en vigueur au moment où il légiférait, et peut-être même chacun d'entre eux, et il a voulu remédier à ce qu'il considérait comme leurs défauts par des mesures réparatrices uniformes, celles de l'art. 23 de la Charte, auxquelles il conférait en même temps le caractère d'une garantie constitutionnelle*<sup>39</sup>.

#### e) **Le Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba**

Un an à peine après la première décision sur l'article 23 de la *Charte*, la Cour suprême rend une décision clé relativement à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*<sup>40</sup>. Il s'agit du *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*<sup>41</sup>. Ce renvoi fait suite au jugement prononcé par la Cour en 1979 dans *P.G. du Manitoba c. Forest*<sup>42</sup> dans lequel la Cour avait statué que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* était intangible et que les dispositions de *An Act to provide that the English language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*<sup>43</sup>, étaient *ultra vires* dans la mesure où elles allaient à l'encontre des dispositions de l'article 23. Cette loi avait été adoptée en 1890 et depuis cette date, le Manitoba avait en fait pratiqué un unilinguisme total dans le processus législatif. Bien que la loi fut contestée et déclarée inconstitutionnelle à deux reprises, une fois en 1892 et une deuxième fois en 1909, la province avait néanmoins continué à lui donner plein effet. Ce n'est qu'en 1979 donc, suite à une troisième contestation de la loi, que la question s'était enfin rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada.

<sup>39</sup> *Supra* note 37 à la p. 79 [nos italiques].

<sup>40</sup> L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* se lit comme suit : « L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues ».

<sup>41</sup> [1985] 1 R.C.S. 721 [ci-après *Renvoi manitobain de 1985*].

<sup>42</sup> [1979] 2 R.C.S. 90 [ci-après *Forest*].

<sup>43</sup> 1890, S.M. 53 Vict., c. 14.

La première question posée à la Cour dans le *Renvoi manitobain de 1985* est celle à savoir si les exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* relatives à l'usage du français et de l'anglais dans les lois du Parlement du Canada et de la législature du Manitoba sont impératives ou simplement directives. Les deuxième et troisième questions portent sur la validité ou la nullité des lois qui n'ont pas été imprimées et publiées dans les deux langues et, advenant la nullité des lois, si elles sont inopérantes et dans quelle mesure. Enfin, la Cour doit déterminer si l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur l'application de l'article 23 de l'Acte du Manitoba aux textes législatifs*<sup>44</sup>, adoptée suite à l'affaire *Forest* dans le but de mettre en application l'article 23, sont incompatibles avec celui-ci.

La Cour n'a aucune difficulté à conclure au caractère impératif de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle est clairement d'avis que le choix des termes « shall » et « sera obligatoire » dans la rédaction de l'article 133 était intentionnel et que si ces garanties n'étaient pas obligatoires, elles « seraient vides de sens et leur enchâssement serait futile »<sup>45</sup>. Mais la Cour suprême va beaucoup plus loin. Elle décrit le but fondamental des droits linguistiques figurant à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* comme étant « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux »<sup>46</sup>.

Qui plus est, après avoir conclu au caractère impératif de l'article 23 et de l'article 133, la Cour écarte l'argument des appelants selon lequel ces dispositions, bien qu'impératives au sens grammatical, sont simplement directives au plan juridique. La Cour refuse catégoriquement d'appliquer la théorie de la distinction entre ce qui est impératif et ce qui est directif à des dispositions constitutionnelles. Selon la Cour, l'utilisation d'un principe aussi vague causerait du « tort à la suprématie de la Constitution »<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> L.M. 1980, c. 3.

<sup>45</sup> *Supra* note 41 à la p. 739.

<sup>46</sup> *Ibid.* à la p. 739.

<sup>47</sup> *Ibid.* à la p. 742.

Quant à la question de la validité des lois imprimées et publiées en anglais seulement, la Cour conclut que la sanction applicable est l'invalidité. Dans son analyse sur cette question, la Cour insiste sur la nécessité de donner un caractère impératif à l'exigence d'adopter, d'imprimer et de publier dans les deux langues toutes les lois de la législature afin de protéger « les droits fondamentaux de tous les Manitobains à l'égalité d'accès à la loi dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise »<sup>48</sup>. Soulignant ensuite le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence et le développement de l'être humain, la Cour affirme :

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est une manifestation spécifique du droit général qu'ont les Franco-Manitobains de s'exprimer dans leur propre langue. L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société<sup>49</sup>.

Aussi, la Cour précise la responsabilité imposée au pouvoir judiciaire de « protéger les droits corrélatifs que possèdent en matière linguistique tous les Manitobains, y compris la minorité franco-manitobaine »<sup>50</sup>.

En affirmant qu'il fallait voir dans l'article 23 « une manifestation spécifique du droit général qu'ont les Franco-Manitobains de s'exprimer dans leur langue », en lisant dans l'article 23 l'intention « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux », et en soulignant l'importance de la langue comme outil de développement et de communication, le *Renvoi manitobain de 1985* constitue une décision d'une importance capitale en matière de droits linguistiques. Selon certains auteurs, il représente même le point culminant de l'attitude judiciaire qui a

---

<sup>48</sup> *Ibid.* à la p. 744.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.* aux pp. 744-745.

caractérisé toute cette série de décisions de la Cour suprême en matière de droits linguistiques<sup>51</sup>.

## **B. L'interprétation littérale et restrictive : 1986-1988**

En 1986, la Cour suprême rend trois jugements importants en matière de droits linguistiques dans le domaine judiciaire. Il s'agit des arrêts *MacDonald*, *Société des Acadiens* et *Bilodeau c. P.G. Manitoba*<sup>52</sup>. En 1988, dans l'affaire *Mercurie c. P.G. Saskatchewan*<sup>53</sup>, elle se prononce sur l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. Ces arrêts constituent une rupture importante avec la jurisprudence antérieure de la Cour en matière de droits linguistiques. Loin de maintenir l'approche large et libérale élaborée dans sa jurisprudence antérieure, la Cour élabore et applique une approche littérale et restrictive.

### **a) L'affaire *MacDonald***

Dans l'affaire *MacDonald*, la Cour suprême du Canada juge que même si l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise l'usage de l'anglais ou du français dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada et du Québec ou émanant de ces derniers, il ne confère pas le droit de recevoir des pièces de procédure dans la langue de son choix. L'appelant dans cette affaire, un prévenu unilingue anglophone qui contestait la validité d'une sommation rédigée uniquement en langue française par la Cour municipale de Montréal, soutenait que l'article 133 accordait à toute personne le droit d'être cité à comparaître devant tout tribunal du Canada ou du Québec au moyen d'un document émis dans sa propre langue, du moins en matière criminelle lorsque l'État est le poursuivant.

---

<sup>51</sup> Voir P. Foucher, « L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada » (1987) 19 R.D. Ottawa 381 à la p. 385.

<sup>52</sup> [1986] 1 R.C.S. 449. Dans cette affaire, la Cour, s'appuyant sur ses motifs dans l'arrêt *MacDonald*, conclut, entre autres, que l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* n'exige pas qu'une sommation délivrée par un tribunal manitobain soit bilingue ou imprimée dans la langue choisie de son destinataire.

<sup>53</sup> [1988] 1 R.C.S. 234 [ci-après *Mercurie*].

Le juge Beetz, au nom de la majorité, rejette cet argument et confirme la validité de la sommation unilingue. Selon le juge Beetz, l'article 133 est parfaitement clair : il donne le choix à toute personne d'utiliser la langue de son choix dans ses plaidoiries et représentations, écrites ou orales. Il considère donc que les droits linguistiques que garantit l'article 133 appartiennent non aux parties ou autres personnes à qui l'on s'adresse mais aux justiciables, aux avocats, aux témoins, aux juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole; ils appartiennent aux rédacteurs et aux auteurs des actes ou pièces de procédure, et non à leurs destinataires ou à leurs lecteurs<sup>54</sup>. Puisque l'article 133 n'accorde aucun droit aux destinataires d'une communication, poursuit-il, l'article 133 n'impose donc aucune obligation correspondante à l'État. Le juge Beetz affirme que bien que la délivrance d'une sommation bilingue serait « certainement permise et pourrait bien être souhaitable »<sup>55</sup>, interpréter l'article 133 comme imposant cette obligation reviendrait à « tourner en dérision son texte »<sup>56</sup> :

Aucune interprétation d'une disposition constitutionnelle, si large, libérale, fondée sur l'objet visé ou réparatrice soit-elle, ne peut avoir pour effet de donner à un texte un sens qu'on ne peut raisonnablement lui prêter et qui irait même jusqu'à lui donner un sens contraire à ce qu'il dit<sup>57</sup>.

Poursuivant son analyse strictement littérale de l'article 133, le juge Beetz affirme que la seule obligation imposée par l'article 133 est celle imposée aux chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec d'employer les deux langues dans les registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces deux chambres et celle d'adopter, d'imprimer et de publier les lois dans les deux langues, et ce, en raison de l'utilisation des termes « shall be used » et « shall ». Puis, s'appuyant sur des définitions du dictionnaire, il fait remarquer que les termes « may be used » ne peuvent s'interpréter comme signifiant l'obligation car, d'après le Petit Robert, « ils signifient exactement le contraire »<sup>58</sup>.

---

<sup>54</sup> *MacDonald, supra* note 7 à la p. 483.

<sup>55</sup> *Ibid.* à la p. 487.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Ibid.* [nos italiques].

Les arguments présentés par les intervenants sont également rejetés par la Cour sur la base du libellé de l'article 133. La solution de compromis proposée par Alliance Québec, qui imposerait une traduction officielle de la sommation sur demande de l'accusé, « n'est de toute évidence pas imposée par les dispositions expresses de l'article 133 »<sup>59</sup> tandis que les précédents législatifs invoqués par la Société franco-manitobaine, lesquels prévoyaient la délivrance de sommations dans la langue de l'accusé, ne peuvent venir en aide à l'appelant puisqu'ils ont été abrogés et que « l'article 133 prévoit expressément autre chose »<sup>60</sup>. Quant à la suggestion de la Société qu'une distinction soit faite entre une instance civile et une instance criminelle où la sommation émane de l'État, elle « n'est aucunement justifiée par le texte de l'article 133 »<sup>61</sup>.

Le juge en chef Dickson, dans son opinion individuelle, est d'accord avec la conclusion de son collègue selon laquelle une sommation unilingue ne viole pas l'article 133 et ce, en raison du libellé « clair » de l'article 133. Quant à Madame le juge Wilson, dissidente, elle rejette catégoriquement l'approche littérale suivie par ses collègues. Réitérant essentiellement la position de la Cour dans le *Renvoi manitobain de 1985*, elle affirme que l'objet de l'article 133 est d'accorder aux citoyens des deux langues un accès réel au système judiciaire. Une interprétation littérale et étroite de l'article 133, dit-elle, peut aller tout à fait à l'encontre de cet objet puisqu'elle permettrait en fait aux tribunaux de communiquer en français avec un justiciable anglophone et vice versa. Bref, selon le juge Wilson, l'article 133 autoriserait l'utilisation de l'une ou l'autre langue pour une raison, soit que la cour doit communiquer avec la personne qui s'y présente dans la langue que cette personne comprend; dire le contraire équivaut à tourner en dérision les droits linguistiques de la personne<sup>62</sup>.

L'analyse strictement littérale adoptée par la majorité dans l'affaire *MacDonald* est en contradiction frappante avec l'approche précédemment suivie par la Cour suprême en matière d'interprétation des droits linguistiques. Comment expliquer ce revirement?

---

<sup>58</sup> *Ibid.* à la p. 488.

<sup>59</sup> *Ibid.* à la p. 489.

<sup>60</sup> *Ibid.* à la p. 490.

<sup>61</sup> *Ibid.* à la p. 491.

La Cour justifie sa nouvelle approche de deux façons. En premier lieu, la Cour insiste fortement sur le fait que les droits linguistiques, tels que ceux garantis à l'article 133, sont le fruit d'un compromis politique qui visait seulement une forme très limitée de bilinguisme. Ce système incomplet mais précis, dit la Cour, peut être complété par des lois fédérales ou provinciales, mais il n'appartient pas aux tribunaux « sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier »<sup>63</sup>.

En second lieu, la Cour distingue les droits linguistiques des principes de justice naturelle. À cet égard, il convient de rappeler que l'appelant dans l'affaire *MacDonald* invitait la Cour à rattacher à l'article 133 des exigences de justice naturelle et d'équité en matière de procédure. Le juge Beetz écarte cet argument : le respect de l'article 133 « peut fort bien ne pas répondre aux exigences de la justice naturelle et de l'équité en matière de procédure ». Ces exigences, poursuit-il, « protègent non pas des droits linguistiques mais d'autres droits, qui sont désignés sous le nom de garanties juridiques dans la *Charte*, que l'article 133 n'a jamais eu pour objet de sauvegarder au départ et avec lesquels il n'a rien à voir »<sup>64</sup>.

En somme, la Cour affirme de façon non équivoque que les deux types de droits que sont les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale sont entièrement distincts. Alors que les droits linguistiques s'appuient sur une réalité historique et démographique propre au Canada, les principes de justice fondamentale, tels que le droit à un procès juste et équitable et le droit à une défense pleine et entière, sont universels en ce sens qu'on les retrouve dans la plupart des États de droits et dans plusieurs textes internationaux. Étant fondamentalement distincts, ces deux types de droits ne doivent pas être confondus ou invoqués les uns à l'appui des autres. Sur ce point, le juge Beetz s'exprime en ces termes :

Ce serait une erreur que de rattacher les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques [...] ou vice versa, ou de relier un genre de droit à un autre, sous le prétexte de

---

<sup>62</sup> *Ibid.* aux pp. 537-538, 540.

<sup>63</sup> *Ibid.* à la p. 496.

<sup>64</sup> *Ibid.* à la p. 498.

renforcer l'un de ces droits ou les deux à la fois. Ces deux genres de droit sont différents sur le plan des concepts. [...] Les lier, c'est risquer de les dénaturer tous les deux, plutôt que de les renforcer l'un et l'autre<sup>65</sup>.

## b) L'affaire *Société des Acadiens c. Association of Parents*

La majorité de la Cour poursuit dans la même veine dans l'affaire *Société des Acadiens*, où elle conclut que le paragraphe 19(2) de la *Charte*, qui donne à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent, ne donne pas au justiciable qui s'adresse à la Cour dans sa langue le droit d'être compris directement par le juge dans cette langue. Tout comme dans l'affaire *MacDonald*, le juge Beetz, s'exprimant pour la majorité, fonde sa décision sur une analyse textuelle du paragraphe 19(2). Considérant d'abord que les droits linguistiques protégés par le paragraphe 19(2) « sont de même nature et de même portée »<sup>66</sup> que ceux garantis par l'article 133, le juge Beetz estime ensuite qu'il n'y a rien dans le libellé du paragraphe 19(2) ni de l'article 133 qui garantit que la personne qui s'adresse au tribunal sera entendue ou comprise dans la langue de son choix ni rien qui lui confère ce droit. À l'appui de cette conclusion, la Cour invoque la différence entre le libellé du paragraphe 19(2) et celui de l'article 20 qui, lui, utilise le verbe « communiquer ». Selon la Cour, il est clair que le constituant a voulu distinguer ces deux dispositions :

Mon opinion est étayée par la différence dans la rédaction de l'article 20 de la *Charte*. Dans cette disposition, la *Charte* accorde expressément le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle pour communiquer avec certains bureaux des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada et avec tout bureau des institutions de la législature du Nouveau-Brunswick. Ce droit de communiquer dans l'une ou l'autre langue suppose aussi le droit d'être entendu ou compris dans ces langues<sup>67</sup>.

Le juge Beetz se fonde également sur le paragraphe 13(1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*<sup>68</sup>. Il affirme que les rédacteurs de la *Charte* auraient pu, « s'ils l'avaient voulu »<sup>69</sup>, s'inspirer du paragraphe 13(1) selon lequel toute personne

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Société des Acadiens*, *supra* note 7 à la p. 574.

<sup>67</sup> *Ibid.* à la p. 575.

<sup>68</sup> L.R.N.-B. 1973, c. O-1.

<sup>69</sup> *Société des Acadiens*, *supra* note 7 à la p.575.

qui comparât ou témoigne peut être « entendue » dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix. Bref, selon le juge Beetz, le fait que l'article 20 de la *Charte* et le paragraphe 13(1) de la *Loi sur les langues officielle du Nouveau-Brunswick* confèrent expressément un droit d'être compris signifie nécessairement que le paragraphe 19(2) excluait implicitement ce droit. C'est l'application de la maxime *expressio unius est exclusio alterius* qui avait pourtant été rejetée par la Cour suprême dans l'affaire *Jones*.

Dans l'affaire *Société des Acadiens*, la Cour réitère de nouveau la différence essentielle entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale, les premiers étant issus d'un compromis politique et les seconds étant fondés sur des principes. De dire la Cour, cette différence essentielle entre les deux types de droits impose aux tribunaux une façon distincte d'aborder chacun<sup>70</sup>. Les principes de justice fondamentale, étant de nature plus fluide et féconde que les droits linguistiques, peuvent être interprétés de façon libérale par les tribunaux. Les droits linguistiques par contre, en raison de leur caractère politique, doivent être interprétés avec plus de retenue. Le passage suivant du jugement du juge Beetz est souvent cité à l'appui de cette proposition :

À la différence des droits linguistiques qui sont fondés sur un compromis politique, les garanties juridiques tendent à être de nature plus féconde parce qu'elles se fondent sur des principes. Certaines d'entre elles, par exemple celle énoncée à l'art. 7 de la *Charte*, sont formulées de manière si large que les tribunaux seront souvent appelés à les interpréter. D'autre part, même si certains d'entre eux ont été élargis et incorporés dans la *Charte*, les droits linguistiques ne reposent pas moins sur un compromis politique.

Cette différence essentielle entre les deux types de droits impose aux tribunaux une façon distincte d'aborder chacun. Plus particulièrement, *les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques*. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. *Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques*<sup>71</sup>.

---

<sup>70</sup> *Ibid.* à la p. 578.

<sup>71</sup> *Ibid.* [nos italiques].

La Cour suprême établit donc qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'agir comme « instruments de changement » dans le domaine des droits linguistiques. Cette attitude de retenue, explique-t-elle, est compatible avec le paragraphe 16(3) de la *Charte* qui contient un principe de progression vers l'égalité de statut et d'usage des langues officielles. La Cour est d'avis qu'il est « significatif » que cette progression des droits linguistiques soit liée au processus législatif. À la différence du processus judiciaire, le processus législatif est un processus politique « qui se prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique »<sup>72</sup>.

Toujours en ce qui concerne la distinction entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale, la Cour réitère que les droits linguistiques « n'ont aucun rapport avec les exigences de justice naturelle »<sup>73</sup> et ne doivent pas être confondus avec celles-ci. Alors que les droits linguistiques visent à assurer la progression du statut et de l'usage des deux langues officielles du Canada, les principes de justice fondamentale, comme le droit à un interprète, visent avant tout la compréhension. Les droits linguistiques peuvent donc être exercés indépendamment de la compréhension de l'autre langue officielle que pourrait avoir la personne qui invoque ces droits tandis que les principes de justice fondamentale, comme le droit à un interprète, ne peuvent être exercés qu'en cas d'incompréhension. Ainsi conçus, les principes de justice fondamentale s'appliquent à tous les accusés quelle que puisse être leur langue, qu'il s'agisse du français, de l'anglais, de l'italien ou du chinois :

*Le droit qu'ont les parties en common law d'être entendues et comprises par un tribunal et leur droit de comprendre ce qui se passe dans le prétoire est non pas un droit linguistique mais plutôt un aspect du droit à un procès juste et équitable. Ce droit est d'une portée à la fois plus large et plus universelle que celle des droits linguistiques. Tout le monde en jouit, y compris les personnes qui ne parlent ni ne comprennent aucune des deux langues officielles. Il relève de la catégorie de droits que la Charte qualifie de garanties juridiques et, en fait, est protégé, du moins en partie, par des dispositions comme les art. 7 et 14 de la Charte<sup>74</sup>.*

Il convient de souligner que le juge en chef Dickson et le juge Wilson, tous les deux dissidents, adoptent clairement une approche qui reflète dans une large mesure les

---

<sup>72</sup> *Ibid.* à la p. 579.

<sup>73</sup> *Ibid.* à la p. 574.

<sup>74</sup> *Ibid.* à la p. 577 [nos italiques].

jugements antérieurs de la Cour, en particulier dans le *Renvoi manitobain de 1985*. Soulignant le « caractère fondamentalement et profondément social »<sup>75</sup> des droits linguistiques, le juge en chef est d'avis que le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les procédures devant les tribunaux a comme corollaire le droit d'être compris par le tribunal. Toute autre conclusion, dit-il, reviendrait à donner une interprétation restrictive au droit constitutionnel fondamental d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux et aurait pour résultat de faire échec aux objets réparateurs généreux des garanties linguistiques prévues par la *Charte* et serait incompatible avec une interprétation libérale des droits linguistiques<sup>76</sup>. Quant à Madame le juge Wilson, elle considère que le contenu du droit que confère le paragraphe 19(2) ne saurait être considéré comme statique étant donné les principes de dualité linguistique et de développement énoncé à l'article 16 de la *Charte*<sup>77</sup>. Qui plus est, elle est d'avis que devant un public de plus en plus exigeant dans ce domaine, les droits conférés par le paragraphe 19(2) seront interprétés de façon de plus en plus large. À l'heure actuelle, conclut-elle, pour que le droit conféré par le paragraphe 19(2) ait un sens dans le contexte de procédures devant les tribunaux, le degré de compréhension d'un juge doit aller au-delà de la simple compréhension littérale de la langue utilisée par l'avocat. Il doit être en mesure de comprendre et d'apprécier tout le sens d'un argument<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> *Ibid.* à la p. 566.

<sup>76</sup> *Ibid.* à la p. 567.

<sup>77</sup> *Ibid.* à la p. 640.

<sup>78</sup> *Ibid.* aux pp. 643-644.

#### d) L'affaire *Mercur*

Dans l'arrêt *Mercur*, rendu deux ans après les décisions *MacDonald* et *Société des Acadiens*, la Cour maintient l'approche restrictive élaborée dans ces deux arrêts. Le litige dans l'affaire *Mercur* porte sur l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*<sup>79</sup>. Dans une décision unanime écrite par le juge Laforest, la Cour conclut qu'étant donné les similarités textuelles entre l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, les droits linguistiques conférés par l'article 110 sont les mêmes que ceux accordés aux termes de ces autres dispositions. Ils doivent donc, dit-il, être interprétés de la même façon. Le juge Laforest réitère alors les principes énoncés dans les affaires *MacDonald* et *Société des Acadiens* : bien qu'une personne ait constitutionnellement le droit de s'exprimer en français devant un tribunal, elle n'a pas le droit d'être comprise dans cette langue; les juges et les officiers de justice peuvent à leur gré utiliser le français ou l'anglais dans les communications verbales ou écrites; l'appelant n'a pas le droit à un traducteur, à l'exception de ce qui est nécessaire pour avoir un procès équitable en common law ou en vertu des articles 7 et 14 de la *Charte*; le droit d'être compris par le tribunal n'est pas un droit linguistique, mais un droit qui découle des principes de justice fondamentale; les principes de justice fondamentale ne devraient pas être liés aux droits linguistiques en raison de leur différence sur le plan des concepts; les lier comporterait le risque de les dénaturer tous les deux plutôt que de les renforcer l'un l'autre<sup>80</sup>.

Tout en réitérant les principes énoncés dans les arrêts *MacDonald* et *Société des Acadiens*, la Cour nuance quelque peu les propos du juge Beetz dans ces deux affaires. D'après la majorité dans *Mercur*, les droits linguistiques constituent un genre bien

---

<sup>79</sup> La Cour reconnut dans l'arrêt *Mercur*, que l'article 110, quoique toujours en vigueur en Saskatchewan, n'était pas « enchâssé » dans la Constitution canadienne. Il pouvait donc être abrogé ou modifié unilatéralement par la province. La Saskatchewan abrogea l'article 110 pour les domaines qui relevaient de sa compétence en adoptant la *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan* en 1988. Le par. 11(1) de cette loi prévoit que chacun a le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant certains tribunaux de la province (qui comprennent tous les tribunaux de juridiction criminelle).

<sup>80</sup> *Supra* note 53 aux pp. 273-275.

connu de droits de la personne et devraient être abordés en conséquence. Comme pour les autres droits de la personne, les mesures gouvernementales en matière de protection des droits linguistiques doivent répondre aux exigences pratiques et refléter l'histoire du pays. En outre, lorsque le Parlement fédéral ou les législatures ont prévu des mesures de protection des droits linguistiques, il incombe aux tribunaux de les respecter<sup>81</sup>.

Il convient de souligner que l'affaire *Mercurie* soulève une nouvelle question qui, elle, n'avait pas été tranchée dans les arrêts antérieurs de la Cour. Il s'agit de la question à savoir si la personne qui utilise l'une ou l'autre langue officielle a droit à ce que ses observations soient consignées dans la langue utilisée. La Cour répond à cette question par l'affirmative. Elle est d'avis que le droit des justiciables d'utiliser le français ou l'anglais « serait gravement diminué si [leurs] propos étaient consignés dans une autre langue »<sup>82</sup>.

### **C. Le retour mitigé à l'interprétation large et libérale : 1990 à 1998**

#### **a) L'affaire *Mahé***

En 1990, dans l'affaire *Mahé c. Alberta*<sup>83</sup>, la Cour suprême du Canada est de nouveau appelée à se prononcer sur la portée de l'article 23 de la *Charte*, qui garantit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité. Le point en litige est d'établir si l'article 23 confère un droit de gestion et de contrôle à l'égard des établissements de la minorité linguistique et de l'instruction dans la langue de cette minorité. Dans une décision unanime rédigée par le juge en chef Dickson, la Cour n'hésite pas à répondre à cette question par l'affirmative. La Cour profite de l'occasion que lui fournit l'affaire *Mahé* pour préciser davantage l'objet de l'article 23. Pour la Cour, l'article 23 « vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles

---

<sup>81</sup> *Ibid.* aux pp. 268-269.

<sup>82</sup> *Ibid.* à la p. 276.

<sup>83</sup> [1990] 1 R.C.S. 342 [ci-après *Mahé*].

représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité »<sup>84</sup>. La Cour réaffirme également le caractère réparateur de l'article 23 qu'elle avait reconnu six ans auparavant dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards*. Elle est d'avis que le constituant avait certainement constaté les insuffisances dans le domaine de l'éducation et que l'article 23 a été conçu afin de changer le *statu quo*. L'histoire révèle, affirme la Cour, « que l'article 23 était destiné à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de « partenaires égaux » des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation »<sup>85</sup>. Soulignant par ailleurs l'importance des droits linguistiques, au sens large, pour la survie de la culture de la minorité, la Cour déclare :

Mon allusion à la culture est importante, car il est de fait que *toute garantie générale de droits linguistiques*, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent<sup>86</sup>.

On peut difficilement nier que l'interprétation donnée à l'article 23 par la Cour dans *Mahé* semble à première vue incompatible avec l'interprétation restreinte qu'elle avait donnée aux droits linguistiques dans les affaires *MacDonald* et *Société des Acadiens*. En effet, une interprétation restrictive de l'article 23 aurait très bien pu amener la Cour à conclure que cet article ne confère pas un droit de contrôle et de gestion puisque l'article ne traite pas expressément de « gestion et de contrôle ». À cet égard, il convient de souligner que l'intimée dans l'affaire *Mahé*, de même que plusieurs intervenants, arguaient qu'il fallait interpréter l'article 23 d'une façon restrictive. À l'appui, ils invoquaient notamment les propos du juge Beetz selon lesquels les tribunaux doivent interpréter les droits linguistiques avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques. Dans *Mahé*, la Cour réaffirme son accord avec ces propos du juge Beetz : l'origine de l'article 23 de même que la forme qu'il revêt, dit la Cour, appellent une certaine prudence dans son interprétation. De plus, l'article 23, de

---

<sup>84</sup> *Ibid.* à la p. 362.

<sup>85</sup> *Ibid.* à la p. 364.

par sa nature même, impose des obligations positives aux gouvernements, soit de changer ou de créer de nouvelles structures institutionnelles. La Cour affirme toutefois que s'il y a lieu d'être prudent dans l'interprétation de l'article 23, « cela ne veut pas dire que les tribunaux ne peuvent pas insuffler la vie à un compromis politique clairement exprimé ou devraient se garder d'accorder les réparations, nouvelles, peut-être, nécessaires à la réalisation de cet objet »<sup>87</sup>. Ainsi donc, même si l'article 23 est le fruit d'un « compromis politique » et que son libellé ne réfère pas expressément à la « gestion et au contrôle », ceci ne signifie pas que les tribunaux doivent faire abstraction de son caractère réparateur<sup>88</sup>. Néanmoins, la Cour semble toutefois inviter les tribunaux à faire preuve de prudence dans l'interprétation des droits linguistiques en raison des obligations positives qu'ils imposent aux gouvernements.

**b) Le Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man).**

Trois ans après l'affaire *Mahé*, la Cour suprême est saisie d'un renvoi visant à déterminer si certaines dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* du Manitoba violent l'article 23 de la *Charte*<sup>89</sup>. La Cour doit aussi trancher la question à savoir si le droit de faire instruire ses enfants « dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique » comprend un droit général à des lieux physiques distincts. S'appuyant sur son jugement dans *Mahé*, la Cour conclut que la loi manitobaine ne permet pas à la province de respecter ses obligations constitutionnelles en matière d'éducation dans la langue de la minorité et elle ordonne au gouvernement du Manitoba de mettre en place, sans retard, un système d'éducation qui permettra à la minorité francophone d'exercer pleinement ses droits en vertu de l'article 23. En ce qui concerne l'existence d'un droit à des lieux physiques distincts, la Cour, réitérant l'importance d'adopter une analyse fondée sur l'objet, juge qu'il est raisonnable de conclure qu'il faut un certain degré de démarcation dans les lieux physiques afin de permettre aux écoles de la minorité de

---

<sup>86</sup> *Ibid.* à la p. 362 [nos italiques].

<sup>87</sup> *Ibid.* à la p. 365.

<sup>88</sup> Soulignons que la Cour est d'avis que le texte de l'art. 23, en particulier la version française, qui utilise l'expression « établissements d'enseignement *de la minorité* », est tout à fait compatible avec la conclusion que l'art. 23 accorde, lorsque le nombre le justifie, une certaine mesure de gestion et de contrôle, et il étaye cette conclusion.

s'acquitter de leur rôle. Toujours conformément aux principes énoncés dans *Mahé*, la Cour, bien qu'elle maintienne la distinction entre l'interprétation prudente des droits linguistiques et l'interprétation libérale des garanties juridiques, réitère qu'il doit tout de même être loisible aux tribunaux « d'insuffler vie à un compromis politique clairement exprimé »<sup>90</sup>.

### C. Le plein retour à l'interprétation large et libérale : 1999 –

#### a) L'affaire *Beaulac*

En 1999, dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême est appelée pour la première fois à interpréter l'article 530 du *Code criminel*. Plus spécifiquement, la Cour doit se prononcer sur le sens des expressions « langue de l'accusé » et « meilleurs intérêts de la justice » qui figurent dans le libellé de cette disposition. Avant de faire ceci, le juge Bastarache, au nom de la majorité, estime opportun de réexaminer l'interprétation antérieure des garanties linguistiques constitutionnelles. La Cour entreprend alors un survol des principales décisions rendues par la Cour suprême en matière linguistique. Elle mentionne l'arrêt *Jones*, les arrêts *Blaikie n°1 et n°2*, et le *Renvoi manitobain de 1985*. Dans ces arrêts, nous dit le juge Bastarache, la Cour adopta une interprétation des droits linguistiques libérale et fondée sur leur objet. Viennent ensuite la trilogie de 1986, qui, comme le reconnaît le juge Bastarache, paraissent avoir renversé la tendance à adopter une interprétation libérale des garanties linguistiques constitutionnelles. Soulignant ensuite l'arrêt *Ford*<sup>91</sup>, l'arrêt *Mahé*, le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* de 1992<sup>92</sup> ainsi que le *Renvoi de 1993*, la Cour explique que tous ces arrêts « réaffirment l'importance des droits linguistiques comme soutien des collectivités de

---

<sup>89</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, [1993] 1 R.C.S. 839 [ci-après *Renvoi de 1993*].

<sup>90</sup> *Ibid.* à la p. 852. Soulignons toutefois que la Cour invite à nouveau les tribunaux à faire preuve de prudence lorsqu'ils interprètent des droits linguistiques qui imposent des obligations positives aux gouvernements.

<sup>91</sup> *Ford c. P.G. du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada s'est prononcée, entre autres, sur la distinction entre la liberté d'expression dans un cadre privé et les droits linguistiques.

<sup>92</sup> [1992] 1 R.C.S. 212. Cet arrêt est venu clarifier certains autres aspects du bilinguisme législatif.

langue officielle et de leur culture »<sup>93</sup>. Ce contexte interprétatif est important, selon la Cour, afin de bien comprendre les droits linguistiques et déterminer la portée de l'article 530 du *Code criminel*. Il est également pertinent, parce que « les messages contradictoires de la trilogie de 1986 et des arrêts qui ont suivi ont influencé l'interprétation des dispositions linguistiques de diverses lois »<sup>94</sup>. Se référant ensuite spécifiquement à la notion du « compromis politique » et à l'approche restrictive préconisée dans l'arrêt *Société des Acadiens*, la Cour déclare :

Même si les droits linguistiques constitutionnels découlent d'un compromis politique, ceci n'est pas une caractéristique qui s'applique uniquement à ces droits [...] L'histoire constitutionnelle du Canada ne fournit aucune raison de penser qu'un tel compromis politique exige une interprétation restrictive des garanties constitutionnelles. *Je conviens que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques*<sup>95</sup>.

La Cour poursuit en ces termes :

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Dans la mesure où l'arrêt Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent<sup>96</sup>.

Le juge Bastarache, au nom de la majorité, écarte donc complètement l'arrêt *Société des Acadiens* et le principe de l'interprétation restrictive préconisé dans cet arrêt et réaffirme clairement le rôle essentiel que jouent les droits linguistiques dans la préservation et l'enrichissement de la vie collective des minorités de langue officielle. On peut également lire dans ces passages un désir de voir les tribunaux jouer un rôle plus actif dans le processus de progression vers l'égalité réelle des langues officielles, principe qui, selon la Cour, signifie notamment deux choses. Il signifie « que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur

<sup>93</sup> *Supra* note 5 aux pp. 786-787.

<sup>94</sup> *Ibid.* à la p. 788.

<sup>95</sup> *Ibid.* aux pp. 790-791 [nos italiques].

<sup>96</sup> *Ibid.* aux pp. 791-792.

mise en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État » et, de façon plus importante, « que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement »<sup>97</sup>.

Soulignons, en dernier lieu, que bien que le juge en chef Lamer et le juge Binnie souscrivent à la conclusion de leurs collègues et à leur analyse de l'article 530, ils sont d'avis que ce pourvoi n'est pas l'occasion de réexaminer l'interprétation constitutionnelle des droits linguistiques. Ils citent à l'appui la « règle de prudence bien établie » selon laquelle les tribunaux ne devraient pas se prononcer sur des questions constitutionnelles tant qu'elles ne sont pas nettement soumises à leur décision. Par ailleurs, les juges Lamer et Binnie sont d'avis que le principe d'interprétation énoncé à l'article 12 de la *Loi d'interprétation*<sup>98</sup>, selon lequel tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet, suffit pour trancher le présent pourvoi.

#### **b) L'affaire *Arsenault-Cameron***

Le 13 janvier 2000, la Cour suprême vient confirmer la nouvelle orientation de la Cour en matière d'interprétation des droits linguistiques dans l'affaire *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*<sup>99</sup>, une autre affaire portant directement sur l'interprétation du droit à l'instruction dans la langue de la minorité garanti par l'article 23 de la *Charte*. Les appelants dans cette affaire, des parents francophones de l'Île-du-Prince-Édouard, et des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*, soutiennent que le refus du ministre de l'éducation de l'Île-du-Prince-Édouard d'approuver la création de classes à Summerside où l'enseignement serait dispensé en français et son offre de transport en autobus à une école existante à l'extérieur de leur communauté violent leurs droits en vertu de la *Charte*. Devant la Division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, les parents obtiennent une déclaration à l'effet que le gouvernement a l'obligation, en vertu de l'article 23, d'offrir de l'instruction en langue

---

<sup>97</sup> *Ibid.* à la p. 791.

<sup>98</sup> L.R.C. 1985, c. I-21.

française dans un établissement situé dans la région de Summerside<sup>100</sup>. La Division d'appel renverse cependant cette décision et statue que l'instruction peut être offerte à l'école française existante située dans une autre communauté et que le transport par autobus constitue un moyen acceptable de remplir les obligations constitutionnelles de la province<sup>101</sup>. Dans un jugement unanime rédigé par les juges Major et Bastarache, la Cour suprême du Canada renverse la décision de la Cour d'appel et rétablit la décision de la Division de première instance. Citant d'abord l'arrêt *Beaulac*, la Cour affirme une fois de plus que les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle et que le fait que les droits linguistiques découlent d'un compromis politique n'a aucune incidence sur leur portée. Une interprétation fondée sur l'objet des droits prévus à l'article 23, dit la Cour, repose sur le véritable objectif de cet article, qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté<sup>102</sup>.

S'appuyant ensuite essentiellement sur les principes généraux établis dans *Mahé* et dans *le Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques*, la Cour statue notamment que pour déterminer ce que l'article 23 exige, il faut définir les services appropriés, sur le plan pédagogique, pour le nombre d'élèves en cause et examiner les coûts du service envisagé. Elle ajoute qu'il n'est pas nécessaire que les services éducatifs fournis à la minorité soient identiques à ceux fournis à la majorité puisqu'aux termes de l'article 23, « l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle »<sup>103</sup>. La Cour statue également que lorsqu'une commission scolaire de langue française est établie en vue de satisfaire à l'article 23, celle-ci est exclusivement habilitée à décider comment elle assurera les services à la minorité. Cette habilitation est essentielle, nous dit la Cour, pour

---

<sup>99</sup> 2000 C.S.C. 1.

<sup>100</sup> (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 308.

<sup>101</sup> (1998), 162 Nfld. & P.E.I.R. 329.

<sup>102</sup> *Supra* note 99 au para. 27.

redresser les injustices passées et pour garantir que les besoins spécifiques de la communauté linguistique minoritaire constituent la première considération dans toute décision touchant des questions d'ordre linguistique et culturel<sup>104</sup>. Bien que la Cour reconnaisse que le gouvernement devrait disposer du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels dont il usera pour remplir ses obligations en vertu de l'article 23, le pouvoir du ministre est restreint par le caractère réparateur de l'article 23, les besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et le droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité<sup>105</sup>.

### Résumé

À mon avis, il ressort de cette analyse de la jurisprudence en matière de droits linguistiques que la Cour suprême du Canada s'est pendant longtemps montrée vacillante quant à l'approche à suivre pour interpréter ces droits. De 1975 à 1986, elle opte sans exception pour une interprétation large, libérale et généreuse. S'éloignant sans contredit du libellé de l'article 133, elle juge, entre autres choses, que l'exigence relative à l'impression et à la publication des lois dans les deux langues officielles sous-entend également leur adoption dans les deux langues officielles et aussi que les règlements doivent être compris dans l'expression « Acts of the Legislature ». En outre, elle interprète le mot « Courts » employé à l'article 133 comme comprenant les tribunaux administratifs. Dans le *Renvoi manitobain de 1985*, elle affirme que l'article 23, l'équivalent de l'article 133, a pour objet d' « assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux ». Les arrêts

---

<sup>103</sup> *Ibid.* au para. 31.

<sup>104</sup> *Ibid.* au para. 45.

<sup>105</sup> *Ibid.* au para. 44. L'analyse effectuée dans cette première partie ne se veut pas exhaustive. La Cour suprême du Canada a en fait rendu d'autres décisions en matière de droits linguistiques. À titre d'exemple, mentionnons les arrêts *P.G. (Québec) c. Brunet, Collier et autres*, [1990] 1 R.C.S. 260, l'arrêt *Sinclair c. P.G. du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 579 et le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, *supra* note 92, qui sont tous venus clarifier certains autres aspects du bilinguisme législatif. Mentionnons aussi l'arrêt *Ford*, *supra* note 91, et l'arrêt *R. c. Paquette*, [1990] 2 R.C.S. 1103 dans lequel la Cour a affirmé que l'art. 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* était toujours en vigueur en Alberta et en Saskatchewan dans le contexte de procédures criminelles. Nous sommes cependant d'avis que les arrêts étudiés illustrent

rendus pendant cette période se caractérisent donc par une conception évolutive de la Constitution canadienne telle qu'énoncée par Lord Sankey dans l'affaire *Edwards*. Plusieurs voyait là « la tangente que suivrait dorénavant la Cour en la matière »<sup>106</sup>. Or, en 1986, la Cour effectue un volte-face complet. Après avoir fortement insisté, un an auparavant, sur le caractère social des droits linguistiques, la Cour s'écarte complètement de cette vision et conclut, dans les arrêts *Société des Acadiens*, *MacDonald* et *Bilodeau*, que le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux ne comprend pas le droit d'être compris dans cette langue ni le droit de recevoir une procédure émanant de ces tribunaux dans sa langue. Dans l'arrêt *Société des Acadiens*, en particulier, la Cour, tout en reconnaissant que les droits linguistiques sont des droits fondamentaux, considère qu'ils sont le fruit d'un compromis politique et que les tribunaux doivent par conséquent les interpréter de façon restrictive. Puis, dans les années 90, dans le cadre des litiges en matière de droits scolaires, la Cour semble revenir à une vision expansive des droits linguistiques. Elle affirme que, bien que l'article 23 soit le fruit d'un compromis politique, les tribunaux doivent pouvoir « insuffler vie » à un compromis politique clairement exprimé. S'appuyant sur l'aspect réparateur de l'article 23, la Cour suprême reconnaît alors de façon explicite que cette disposition accorde aux minorités de langue officielle un droit de gestion et de contrôle sur l'instruction de leurs enfants et sur les établissements d'enseignement de la minorité. Dans le *Renvoi de 1993*, elle interprète ce droit de gestion et de contrôle comme comprenant un droit à des établissements physiques distincts. L'arrêt *Mahé* et le *Renvoi de 1993* font bien ressortir l'ambivalence de la Cour relativement à l'approche interprétative à adopter en matière de droits linguistiques. En effet, dans ces deux arrêts, la Cour semble avoir de la difficulté à réconcilier les deux approches élaborées précédemment puisque, tout en reconnaissant le caractère réparateur de l'article 23 et tout en soulignant le lien étroit entre la langue, la culture et l'éducation, elle invite les tribunaux à faire preuve de « prudence » en matière d'interprétation des droits linguistiques et ce, en raison des obligations particulières que les droits linguistiques créent pour les gouvernements. Avec les arrêts *Beaulac* et

---

particulièrement bien les nombreuses tergiversations de la Cour en matière d'interprétation des droits linguistiques.

*Arsenault-Cameron*, la Cour suprême du Canada vient de toute évidence mettre fin aux tergiversations ayant caractérisé son interprétation des droits linguistiques en rejetant de façon radicale l'arrêt *Société des Acadiens* et l'approche restrictive qu'il préconisait et en affirmant, de façon claire et nette, que les droits linguistiques doivent « dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada ». Ces deux arrêts consacrent un virage fondamental de la part de la Cour car ils démontrent une volonté nette de la part de la Cour suprême du Canada d'établir que l'ensemble des droits linguistiques doit, en tout temps, être interprété de façon large et libérale. Il nous paraît incontestable que les arrêts *Beaulac* et *Arsenault-Cameron* marquent le début d'une ère nouvelle en matière d'interprétation des droits linguistiques et qu'ils auront une influence déterminante sur toute interprétation future des dispositions linguistiques, qu'il s'agisse de dispositions constitutionnelles ou législatives<sup>107</sup>.

### TROISIÈME PARTIE

#### LA PROGRESSION DES DROITS LINGUISTIQUES DEVANT LES TRIBUNAUX : LES ARTICLES 530 ET 530.1 DU CODE CRIMINEL

Conformément au principe de progression législative des droits linguistiques énoncé dans l'arrêt *Jones* et maintenant inscrit au paragraphe 16(3) de la *Charte*, le Parlement fédéral, dans l'exercice de son pouvoir sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle, a adopté un bon nombre de mesures législatives visant à étendre les droits

---

<sup>106</sup> *Supra* note 51 à la p. 386. Voir également M. Bastarache, « Commentaire sur la décision de la Cour suprême du Canada dans le renvoi au sujet des droits linguistiques au Manitoba » (1985) 31 R.D. McGill 93.

<sup>107</sup> Pour ne citer qu'un exemple, mentionnons l'affaire *Gisèle Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* rendue par la Cour Divisionnaire de l'Ontario le 29 novembre 1999. Les requérants dans cette affaire cherchaient à faire invalider les directives émises par la Commission à l'égard de l'Hôpital Montfort au motif que celles-ci violaient l'article 15 de la *Charte*, le principe directeur fondamental de la protection des minorités, identifié par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 ainsi que certains principes généraux de droit administratif. La Cour divisionnaire donna gain de cause aux requérants et, dans son analyse de la *Loi sur les services en français*, cita des passages de l'arrêt *Beaulac*. Cependant, la décision de la Cour divisionnaire a été portée en appel par la Commission de restructuration des soins de santé et la Cour d'appel de l'Ontario a accepté, le 3 mars 2000, d'entendre cet appel. La Cour d'appel a également accepté d'entendre l'appel incident sur l'art. 15.

linguistiques des accusés devant les tribunaux, dont les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Ces dispositions sont en vigueur à travers le pays depuis le 1er janvier 1990<sup>108</sup>.

#### a) Le contenu des articles 530 et 530.1

Le paragraphe 530(1) prévoit qu'à la demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, le juge doit rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues. Les délais dans lesquels l'accusé peut faire une telle demande sont prescrits aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 530(1). Ceux-ci varient selon la nature de la procédure utilisée pour la poursuite de l'infraction. Le paragraphe 530(2) vise la situation où la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles. Dans ce cas, le juge, sur demande de l'accusé, peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou devant un juge et jury, qui, de l'avis du juge, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles. Selon le paragraphe 530(3), l'obligation d'informer l'accusé de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) et (2) incombe au juge de paix ou au juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois. Dans l'état actuel du droit, cette obligation est imposée au juge seulement si l'accusé n'est pas représenté par un avocat<sup>109</sup>. Le paragraphe 530(4) permet au tribunal devant lequel

<sup>108</sup> Il convient de souligner qu'avant cette date, le *Code criminel* prévoyait une entrée en vigueur graduelle de ces dispositions, province-par-province. Ce système de proclamation a d'ailleurs été jugé discriminatoire et contraire à l'article 15 de la *Charte* dans les arrêts *R. c. Tremblay* (1985), 41 Sask. R. 49 (B.R.); *Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan* (1987), 44 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 16 (C.A. Sask.) et *Paquette c. R.*, [1986] 3 W.W.R. 232. Cette dernière décision a été infirmée par la Cour d'appel de l'Alberta (1987), 56 Alta. L.R. (2<sup>e</sup>) 195 au motif que le processus était conforme au principe de progression des droits linguistiques inscrit au par. 16(3) de la *Charte*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel de Terre-Neuve étaient du même avis dans les affaires *R. c. Paré* (1986), 31 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 260 et *Re Ringuette and the Queen* (1987), 33 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 509 respectivement.

<sup>109</sup> Dans son étude intitulée *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada* (Commissaire aux langues officielles, novembre 1995, Approvisionnement et Services Canada 1995, no de cat. : SF31/1995F, ISBN: 0-662-23938-5), le Commissaire aux langues officielles indique que cette obligation ne semble pas toujours respectée et que la présomption voulant que l'accusé représenté par un avocat n'ait pas besoin d'être informé de ses droits linguistiques est souvent mal fondée. Il recommande donc qu'un nouveau formulaire obligatoire soit ajouté au processus pénal, lequel aviserait les accusés de leurs droits linguistiques prévus au *Code* et leur permettrait de préciser la langue officielle qu'ils préfèrent.

l'accusé doit subir son procès de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes 530(1) et (2) quand ce dernier n'aurait pas présenté de demande dans les délais prescrits. Enfin, le paragraphe 530(5) précise qu'une ordonnance prévoyant que l'accusé doit subir son procès devant une cour qui parle une des langues officielles peut être modifiée pour que ce dernier soit jugé par un tribunal qui parle les deux langues officielles.

L'article 530.1 énumère les droits spécifiques qui peuvent être exercés lorsqu'une ordonnance est émise en vertu de l'article 530. Il prescrit que : 1) l'accusé et son avocat ainsi que les témoins ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès (530.1a) et c)); 2) l'accusé et son avocat peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès (530.1b)); 3) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui et à ce que le poursuivant - quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé - parle la même langue officielle que lui (530.1d) et e)); 4) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins et ce, tant à l'enquête préliminaire qu'au procès (530.1f)); 6) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience (530.1g)) et enfin 7) le tribunal doit assurer la disponibilité du jugement de la décision - exposé des motifs compris - dans la langue officielle de l'accusé (530.1h))<sup>110</sup>.

---

<sup>110</sup> Il convient de noter que le *Code* comporte également une disposition qui traite de la langue de certains formulaires. Il s'agit du par. 841(3), entré en vigueur le 1er février 1989. Le par. 841(3) prescrit que les textes des formulaires prévus à la partie XXVIII du *Code*, tels les mandats, les sommations et autres documents de même nature, sont imprimés dans les deux langues officielles. Soulignons par ailleurs que la jurisprudence majoritaire porte que cette disposition exige l'emploi *simultané* des deux langues officielles sur les formulaires. Voir notamment *R. c. Goodine* (1992), 71 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 146 (C.A. N.-É.); *R. c. Alcan* (10 février 1994), Chicoutimi 150-27-001626-908 (C.Q. Ch.cr.); *R. c. Cotton* (13 mars 1991), Hull 550-36-000038-909, (C.S. Qué. Div. crim.). Le par. 841(3) a également fait l'objet d'une contestation par le P.G. du Québec dans l'affaire *Belval c. Noisieux*, [1999] R.J.Q. 704 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée le 21 octobre 1999) à l'effet que l'exigence d'emploi simultané des deux langues officielles sur les formulaires serait incompatible avec l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui permet l'utilisation de l'une ou l'autre langue. La Cour d'appel rejeta cet argument et statua qu'il n'existait aucune contradiction entre le par. 841(3) du *Code criminel* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

## QUATRIÈME PARTIE

### **L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 530 ET 530.1 DU *CODE CRIMINEL* PAR LES TRIBUNAUX AVANT L'ARRÊT *BEAULAC***

À l'instar des autres dispositions législatives relatives aux procédures devant les tribunaux, les articles 530 et 530.1 ont donné lieu à une abondante jurisprudence dans laquelle les tribunaux ont été appelés à préciser la portée des divers droits énoncés à ces articles. Il ressort de la lecture de cette jurisprudence que les tribunaux ne s'entendent pas toujours sur la portée précise des différents droits garantis par ces articles; les tiraillements entre les deux approches interprétatives développées par la Cour suprême du Canada avant l'arrêt *Beaulac* sont évidents. Il ressort également que la distinction établie par la Cour suprême entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale sème beaucoup de confusion. En particulier, le principe maintes fois répété par la Cour suprême selon lequel ces deux types de droits doivent rester distincts et ne pas être invoqués les uns à l'appui des autres lors de leur interprétation respective s'avère mal compris par certains juges. C'est dans ce contexte que la présente partie examinera l'interprétation judiciaire « pré-Beaulac » des articles 530 et 530.1 par les tribunaux canadiens.

#### **A. La portée des articles 530 et 530.1**

##### **1. L'article 530.1 exige-t-il la traduction des actes d'accusation et des dénonciations?**

Tel que nous l'avons mentionné, le paragraphe 841(3) du *Code* exige que les formules visées par la partie XXVIII soient imprimées dans les deux langues officielles. Les dénonciations et les actes d'accusation sont assujettis à cette exigence. L'obligation créée par le paragraphe 841(3) ne vise cependant que la partie pré-imprimée des formulaires. Les portions manuscrites, c'est-à-dire celles qui sont remplies à la main par les dénonciateurs ou les accusateurs, sont remplies soit en anglais soit en français au choix du dénonciateur. Il est donc possible qu'un accusé reçoive une dénonciation ou un

acte d'accusation dont la partie manuscrite a été remplie dans la langue officielle qui n'est pas la sienne. Bien que le législateur ait expressément précisé, à l'article 530.1, certaines conséquences découlant d'une ordonnance à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant une cour qui parle sa langue officielle, il a été muet sur la question des parties manuscrites des actes d'accusation et des dénonciations. Toutefois, certains tribunaux, malgré le mutisme du législateur, ont conclu que la partie manuscrite de ces documents devait effectivement être traduite par écrit dans la langue officielle de l'accusé si celui-ci demande d'être jugé par un juge, ou un juge et jury, qui parlent sa langue officielle.

**a) Oui, l'article 530.1 exige la traduction des actes d'accusation et des dénonciations : les affaires *Belleus* et *Boutin***

Dans la décision *Belleus c. R.*<sup>111</sup>, l'accusé, un francophone, fait une demande en vertu de l'article 530 pour subir son procès devant un juge et jury qui parlent français. Le jour où le procès doit commencer, on constate que l'acte d'accusation est rédigé uniquement en anglais; aucun interprète n'est disponible. Le juge Soublière, constatant la fréquence de cas semblables, conclut que l'accusé, ayant demandé un procès en français en vertu de l'article 530, était en droit d'obtenir un acte d'accusation rédigé en français en vertu de l'alinéa 530.1b) du *Code*. En l'absence de celui-ci, il acquitte sommairement l'accusé.

De même, dans une autre affaire de la Cour de l'Ontario, *R. c. Boutin*<sup>112</sup>, la Cour conclut que l'article 530.1 exige que la dénonciation soit disponible sans délai dans la langue officielle de l'accusé lorsque celui-ci demande de subir son procès devant un juge qui parle sa langue officielle. L'accusé dans cette affaire avait demandé d'être jugé en français dès sa première comparution. Le jour du procès, son avocat demande que la dénonciation contenant les accusations soit déclarée nulle et sans effet au motif qu'elle est rédigée en anglais seulement. Sa demande se fonde sur plusieurs dispositions législatives dont les articles 530 et 530.1 du *Code*, l'alinéa 20(1)b) et les articles 7 et 11

---

<sup>111</sup> (13 mai 1991), dans *Télé-Clef* 3, p.43 (Div. Gén. Ont.) [ci-après *Belleus*].

<sup>112</sup> [1992] O.J. n°3733 (C.Ont.Div.prov.), en ligne : QL (OJ) [ci-après *Boutin*].

de la *Charte*. La Cour rejette l'argument fondé sur l'alinéa 20(1)b) de la *Charte* mais juge qu'il est raisonnable d'interpréter les articles 530 et 530.1 comme comportant l'exigence de fournir à l'accusé une dénonciation dans sa langue. En effet, après avoir exprimé sa surprise sur l'absence de mention expresse concernant la langue de la dénonciation, le juge Khawly affirme que le droit de l'accusé d'être jugé dans la langue officielle qui est la sienne doit vraisemblablement inclure celui de prendre connaissance des accusations qui pèsent contre lui dans cette langue. Il s'est exprimé comme suit :

L'article 530.1 veut que la preuve testimoniale au procès soit traduite, que le procureur de la Couronne et le juge parlent la langue de l'accusé. Dans ce contexte, de dire que le fait que la dénonciation ne vient pas de l'accusé ne lui donne pas le droit à une dénonciation dans la langue du procès importe que les législateurs ne désiraient pas que l'accusé a le droit de comprendre ce qui lui est reproché, et cela, je trouve difficile à concevoir<sup>113</sup>.

Il convient de noter que le juge Khawly se fonde subsidiairement sur les garanties juridiques enchâssées aux articles 7 et 11 de la *Charte* lesquelles exigent, selon lui, qu'on informe l'accusé des accusations pesant contre lui dans sa langue.

À la lumière des propos du juge Kawley dans l'affaire *Boutin*, nous pouvons conclure que la jurisprudence susmentionnée vise à corriger une omission difficilement justifiable eu égard aux nombreux autres droits dont jouissent les accusés en application de l'article 530.1 lorsqu'ils optent pour un procès devant un tribunal qui parle leur langue officielle. En effet, lorsqu'une ordonnance est émise en vertu de l'article 530 voulant qu'un accusé subisse son procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent sa langue officielle, et que l'accusé jouit alors des divers droits énoncés à l'article 530.1, dont, en particulier, le droit à un poursuivant et à un juge qui parlent sa langue, il est difficile de concevoir qu'il ne jouisse du même coup du droit d'obtenir le document qui l'incolpe dans sa langue. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'on considère qu'en matière pénale, les actes d'accusation et les dénonciations constituent des documents particulièrement importants. Non seulement ils informent la personne accusée des accusations qui pèsent contre elle, mais ils constituent les actes qui déclenchent tout le processus judiciaire et

---

<sup>113</sup> *Ibid.* à la p. 13.

qui donnent compétence au juge d'instruire l'affaire. Sans ceux-ci, il ne peut y avoir de procès.<sup>114</sup>

Les décisions *Belleus* et *Boutin* exigent toutefois certains commentaires. D'une part, avec égard pour l'opinion contraire du juge Soublière, l'interprétation qu'il fait de l'alinéa 530.1b) en ce qui a trait aux actes de procédure nous paraît discutable. L'alinéa 530.1b) énonce clairement qu'il s'agit bien du droit de l'accusé et de son avocat d'utiliser le français ou l'anglais dans les actes de procédure et autres documents. Il n'a donc pas pour effet d'imposer l'obligation au poursuivant de fournir à l'accusé un acte d'accusation ou une dénonciation rédigée entièrement dans sa langue. En fait, les alinéas 530.1a) et b) du *Code criminel* reproduisent en quelque sorte le principe de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans cette mesure, ils doivent être interprétés de façon analogue à l'article 133 en ce qui a trait aux actes de procédure, c'est-à-dire comme reconnaissant le droit des accusés et de leur avocat d'utiliser la langue officielle de leur choix sans imposer d'obligations corollaires à l'État. En poussant cette analyse un peu plus loin, l'on pourrait arguer que si l'intention du législateur, à l'alinéa 530.1b), était effectivement d'imposer une obligation à la Couronne à l'égard de ses propres actes de procédure, il l'aurait précisé de façon expresse, comme il l'a fait, par exemple, à l'alinéa 530.1h) qui exige que les jugements soient disponibles dans la langue officielle de l'accusé et au paragraphe 841(3), qui exige que les différentes formules visées par ce paragraphe soient imprimées dans les deux langues officielles.

D'autre part, dans la mesure où le juge Kawley, dans l'affaire *Boutin*, se fonde subsidiairement sur les garanties juridiques de la *Charte* pour accorder à l'accusé le droit à la traduction des documents qui l'inculpent, sa décision nous paraît contraire aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les affaires *MacDonald* et *Société des Acadiens*. Dans ces deux arrêts, la Cour a statué que les deux types de droits que sont les droits linguistiques et les droits relatifs à la justice fondamentale ne doivent pas être

---

<sup>114</sup> À cet égard, soulignons que le Commissaire aux langues officielles, dans son étude intitulée *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux du Canada* (1995), recommande que l'art. 530.1 soit modifié afin de prévoir expressément que lorsqu'une personne demande d'être jugée par

confondus ni invoqués les uns à l'appui des autres lors de leur interprétation. Ceci dit, il est clair que l'accusé Boutin aurait eu droit à l'assistance d'un interprète s'il ne comprenait pas la nature de l'infraction qu'on lui reprochait. Ce droit découle des principes de justice fondamentale enchâssés à l'alinéa 11a) et à l'article 14 de la *Charte* lesquels existent pour tout accusé, peu importe sa langue. La preuve démontrait toutefois que Boutin comprenait l'anglais.

**b) Non, l'article 530.1 n'exige pas la traduction des actes d'accusation et des dénonciations, mais dans le cadre d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 530, l'alinéa 11a) et l'article 14 de la *Charte* donnent le droit à l'accusé d'obtenir une traduction écrite de ces documents : l'affaire *Simard***

Le débat sur la question de la traduction des actes d'accusation et des dénonciations a pris fin en Ontario avec la décision *Simard c. R.*<sup>115</sup> de la Cour d'appel de l'Ontario. L'inculpé dans cette affaire, un francophone de Matane, est accusé d'agression sexuelle. Lors de sa première comparution, il demande immédiatement un procès en français et un interprète lui traduit oralement la dénonciation dont la partie manuscrite est rédigée en anglais seulement. Le jour fixé pour le début du procès, l'avocat de l'accusé présente une motion devant la Division provinciale de la Cour de l'Ontario afin d'obtenir l'annulation de la dénonciation au motif que les détails de l'inculpation, bien que consignés sur une formule bilingue, ne sont rédigés qu'en anglais alors que l'accusé a demandé un procès devant un juge parlant le français. Le juge Khawly accueille la motion. Se fondant sur sa décision dans l'affaire *Boutin*, précitée, rendue le même jour, et sur la décision du juge Soublière dans l'affaire *Belleus*, il conclut que l'article 530.1 exige que la dénonciation soit dans la langue de l'accusé. S'il a tort dans son interprétation de l'article 530.1, le juge Khawly se fonde subsidiairement sur les garanties juridiques enchâssés dans la *Charte*, particulièrement les articles 7 et 11.

La Cour de l'Ontario (Division générale) accueille l'appel interjeté par la Couronne. Elle conclut que les droits linguistiques de l'accusé n'ont pas été violés

---

une cour qui parle sa langue officielle, la partie manuscrite de l'acte d'accusation ou de la dénonciation doit lui être fournie sans délai dans sa langue officielle.

<sup>115</sup> (1995), 27 O.R. (3<sup>e</sup>) 97 (C.A.), requête en autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême du Canada le 12 septembre 1996 [ci-après *Simard*].

puisque l'article 530.1 n'explicite pas que la portion manuscrite de la dénonciation doit être traduite dans la langue officielle de l'accusé. Aussi, l'alinéa 530.1g) ne mentionne aucunement la dénonciation comme faisant partie du dossier du procès. Étant donné le mutisme du législateur, le juge Morin affirme qu'il ne peut conclure que l'article 530.1 exige la traduction des actes d'accusations ou des dénonciations. Toujours selon le juge, le droit de l'accusé à un procès juste et équitable n'a pas été violé en l'espèce puisque la dénonciation lui a été interprétée oralement.

Cette décision est portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario où l'accusé soutient notamment que les articles 530 et 530.1 doivent être interprétés à la lumière de la *Charte* qui garantit l'égalité des deux langues officielles au pays et qui garantit le droit de l'accusé de comprendre les accusations portées contre lui et d'être compris par le tribunal. L'accusé s'appuie également sur le paragraphe 20(1) de la *Charte* selon lequel le public a droit, au Canada, à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Il prétend que cette disposition, en conjonction avec les articles 530 et 530.1, obligent les agents du Procureur général à rédiger une dénonciation dans la langue officielle choisie par l'accusé pour le procès. Quant à l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, intervenante dans cette affaire, elle invite la Cour à voir dans les articles 16 à 20 de la *Charte* une reconnaissance du statut privilégié des deux langues officielles. Les droits linguistiques, affirme-t-elle, ne doivent donc pas être interprétés de façon restrictive. Se fondant sur l'arrêt *Mahé*, l'AJEFO soutient que les tribunaux doivent « insuffler la vie » aux droits linguistiques.

La Cour d'appel de l'Ontario, formée des juges Lacourcière, Arbour et Labrosse, rejette d'emblée l'argument fondé sur le paragraphe 20(1) de la *Charte* puisque les policiers et les Procureurs généraux des provinces n'agissent pas pour le compte d'une institution fédérale et que le paragraphe 20(1) n'a conséquemment aucune application en l'espèce. Qui plus est, après avoir noté que la portion pré-imprimée de la formule de dénonciation avait été imprimée dans les deux langues officielles conformément au paragraphe 841(3) du *Code*, la Cour refuse de voir dans l'article 530.1 une obligation de

fournir à l'accusé une traduction de la partie manuscrite de la dénonciation dans sa langue. Se fondant expressément sur le principe énoncé par la Cour suprême dans les affaires *MacDonald* et *Société des Acadiens* selon lequel les tribunaux doivent hésiter de servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques, la Cour refuse d'« importer le terme dénonciation dans le texte de l'art. 530.1 où il n'apparaît pas »<sup>116</sup>.

La Cour est cependant d'avis que l'alinéa 11a) et l'article 14 de la *Charte* accordent à l'accusé, lorsqu'il en fait la demande, le droit d'exiger une traduction écrite de la dénonciation et, à l'appui, invoque la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Tran*<sup>117</sup> portant sur le droit à un interprète. Dans cette affaire, la Cour suprême a statué que les tribunaux, dans le cadre du contrôle qu'ils exercent sur leur propre procédure, ont la responsabilité indépendante d'assurer que ceux qui ne connaissent pas bien la langue du prétoire soient en mesure de comprendre<sup>118</sup>. De même, le Procureur de la Couronne a la responsabilité de fournir une traduction écrite de la dénonciation afin de protéger le droit de l'accusé de comprendre la nature spécifique de la dénonciation et de lui permettre de présenter une défense pleine et entière. La Cour affirme qu'il incombe à l'accusé et à son avocat de faire cette demande puisqu'eux seuls sont en mesure de décider s'il est nécessaire d'obtenir une dénonciation traduite dans la langue officielle du procès afin de les informer adéquatement de l'infraction précise reprochée. À cet égard, soulignons que la Cour n'exclut pas la possibilité qu'une ordonnance de traduction écrite d'une dénonciation en faveur d'un accusé qui ne parle ni le français ni l'anglais puisse être nécessaire pour protéger son droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière.

Ainsi donc, la Cour d'appel de l'Ontario met fin au débat concernant les actes d'accusation et les dénonciations; ces documents doivent désormais être traduits par écrit dans la langue officielle de l'accusé, sur demande. La décision de la Cour est intéressante dans la mesure où elle reflète les deux courants opposés relativement à l'interprétation des droits linguistiques. Faisant d'abord appel au principe de retenue

---

<sup>116</sup> *Ibid.* à la p. 106.

<sup>117</sup> [1994] 2 R.C.S. 951 [ci-après *Tran*].

développé par la Cour suprême, la Cour d'appel refuse de voir dans l'article 530.1 une exigence de traduction étant donné le mutisme du législateur sur cette question. Cependant, la Cour étend ensuite la portée des droits linguistiques de l'accusé en statuant que l'alinéa 11a) et l'article 14 de la *Charte* exigent la traduction des actes d'accusation dans le cadre d'un procès ayant fait l'objet d'une ordonnance sous l'article 530. Or, ce faisant, elle s'écarte manifestement de la distinction maintes fois répétée par la Cour suprême entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale. En fait, si les actes d'accusation et les dénonciations doivent être traduits dans la langue de l'accusé en vertu des principes de justice fondamentale, le même raisonnement pourrait s'appliquer aux autres documents judiciaires, tels les actes de procédure, les argumentations écrites et la preuve documentaire divulguée avant le procès ou produite dans le cadre du procès.

Un second aspect intéressant de cette décision est l'affirmation par la Cour, après un bref survol des droits linguistiques judiciaires des minorités linguistiques hors-Québec, qu'il y a lieu d'interpréter les articles 530 et 530.1 à la lumière de l'article 12 de la *Loi d'interprétation*<sup>119</sup> voulant que les textes de loi doivent s'interpréter de la manière la plus équitable et la plus large compatible avec la réalisation de leur objet, selon leurs sens, intention et esprit véritable. Elle s'exprime en ces termes :

Les principes généraux d'interprétation en l'espèce exigent que le tribunal adopte un analyse fondée sur *l'objet*, et que le droit conféré par l'art. 530.1 soit interprété d'une *façon réparatrice*. Une adaptation appropriée de l'art. 530.1 est nécessaire pour répondre à son *objectif réparateur*. Cette interprétation doit tenir compte de *l'absence historique du droit à un procès dans la langue des accusés francophones hors Québec*<sup>120</sup>.

Il s'agit là, à notre connaissance, de l'unique référence à l'article 12 de la *Loi d'interprétation* dans la jurisprudence portant sur les articles 530 et 530.1. À notre avis, et avec égards, il aurait été plus approprié pour la Cour d'appel de l'Ontario de se limiter à ces principes d'interprétation pour conclure que les parties manuscrites des actes

---

<sup>118</sup> *Ibid.* à la p. 979.

<sup>119</sup> *Supra* note 23.

<sup>120</sup> *Supra* note 115 à la p. 110 [nos italiques].

d'accusation et des dénonciations doivent effectivement être traduites par écrit plutôt que d'invoquer les principes de justice fondamentale.

**2. L'article 530.1 exige-t-il la divulgation de la preuve dans la langue officielle de l'accusé ou que la preuve documentaire déposée en cours de procès soit déposée dans la langue officielle de l'accusé?**

Selon l'alinéa 530.1g) du *Code*, le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, « ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ». La question qui se pose est celle à savoir si, lorsque le tribunal a ordonné la tenue d'un procès devant un juge qui parle la langue officielle qui est celle de l'accusé, le ministère public est tenu de divulguer la preuve dans cette langue.

Il est important, pour les fins de la présente discussion, de garder présent à l'esprit la distinction entre la divulgation de la preuve avant le procès et la traduction de la preuve documentaire présentée au cours du procès.

**a) Non, l'article 530.1 n'exige pas la divulgation de la preuve avant le procès dans la langue officielle de l'accusé : les affaires *Rodrigue* et *Breton***

La question de la divulgation de la preuve avant le procès dans le cadre d'un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé au sens des articles 530 et 530.1 a récemment été étudiée de manière approfondie par la Cour suprême du Territoire du Yukon dans l'affaire *R. c. Rodrigue*<sup>121</sup>.

Accusé de diverses infractions liées au trafic de stupéfiants, l'accusé Rodrigue demande que son procès ait lieu devant un juge qui parle sa langue officielle, soit le

---

<sup>121</sup> (1994), 91 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 455 (C.S.Y.) [ci-après *Rodrigue*]. Appel rejeté par la Cour d'appel du Yukon au motif qu'il s'agit d'une décision interlocutoire qui ne peut pas faire l'objet d'un appel (1995), 95 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 129 (C.A.Y.). La Cour suprême du Canada a refusé la requête d'autorisation de pourvoi de l'accusé le 7 septembre 1995.

français. À l'enquête préliminaire, il présente une requête afin d'obtenir la divulgation de la preuve de la Couronne en français. Cette preuve consiste notamment en des déclarations et des notes de membres de la Gendarmerie Royale du Canada, des transcriptions de la preuve fournie par un indicateur à l'enquête préliminaire et des notes d'une entrevue. L'accusé soutient essentiellement que son droit de subir son procès devant une cour qui parle le français au sens des articles 530 et 530.1 inclut nécessairement le droit d'obtenir la divulgation de la preuve dans cette langue. Ce droit lui est également reconnu, affirme-t-il, par l'article 5 de la *Loi sur les langues*<sup>122</sup> du Yukon qui stipule que « chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais » devant les tribunaux du Yukon.

La Cour suprême du Territoire du Yukon rejette sa demande. Relativement à l'article 5 de la *Loi sur les langues* du Yukon, le juge MacDonald déclare qu'il s'agit d'une disposition équivalente à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, à l'article 19 de la *Charte* et à l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, et que cet article doit conséquemment s'interpréter de la même manière que ceux-ci, c'est-à-dire, comme reconnaissant le droit de tous les participants au processus judiciaire, y compris les avocats et les juges, d'utiliser la langue de leur choix sans toutefois imposer d'obligations corollaires à l'État. Citant ensuite les propos du juge Beetz dans l'affaire *MacDonald* selon lesquels ces dispositions, qui constituent un minimum, peuvent très bien être complétées par voie législative mais qu'« il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation » de les modifier, il refuse de voir dans l'article 5 autre chose que le droit du requérant d'utiliser la langue officielle de son choix dans ses propres plaidoiries et actes de procédure.

En ce qui concerne les articles 530 et 530.1 du *Code*, le juge note d'abord que ces articles constituent une illustration de la mise en oeuvre du principe de progression des droits linguistiques par voie législative dont le juge Beetz a traité dans l'affaire *Société des Acadiens* et qui fut inscrit au paragraphe 16(3) de la *Charte*. Il souligne également que ces dispositions dépassent nettement les exigences linguistiques constitutionnelles

---

<sup>122</sup> L.Y. 1988, c. 13.

et l'article 5 de la *Loi sur les langues* du Yukon puisqu'elles accordent à l'accusé le droit à un juge, un jury et un poursuivant qui parlent sa langue officielle. Elles obligent aussi les tribunaux à rendre leurs jugements dans les deux langues officielles et à voir à la présence d'interprètes pour assister l'accusé lorsque la preuve orale ou écrite n'est pas dans sa langue officielle. Or, dit-il, l'exercice de ces droits devant les tribunaux criminels du Yukon n'est aucunement remis en question.

L'article 530.1, poursuit-il, prévoit que le dossier de l'enquête préliminaire et du procès doivent comporter la totalité des débats « dans la langue officielle originale », la transcription de toute interprétation ainsi que toute la preuve documentaire « dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ». L'article 530.1 ne crée donc pas, selon le juge MacDonald, d'exigence de traduction à l'égard de la divulgation de la preuve puisqu'il requiert uniquement que la preuve documentaire soit incorporée au dossier « dans la langue officielle de sa présentation ». De l'avis du juge, si le législateur avait voulu imposer une obligation positive à la Couronne relativement à la divulgation de la preuve, il l'aurait fait expressément comme il l'a fait au paragraphe 841(3) du *Code* et aux alinéas 530.1d) et e), lesquels exigent que le juge de l'enquête préliminaire et le poursuivant utilisent la langue officielle choisie par l'accusé. Le juge MacDonald résume son raisonnement comme suit :

To summarize, my opinion is that: (i) s. 5 of the *Yukon Languages Act* recognizes the right to choose the official language of one's choice in written arguments and pleadings; (ii) it is for Parliament and the Legislative Assemblies, not for the courts by way of interpretation, to ensure legislative progress in the equality of the English and French languages; (iii) this is precisely what Parliament has done by adopting ss. 530 and 530.1 of the *Criminal Code*, and (iv) these provisions do not require that disclosure of evidence be made in the official language of the accused<sup>123</sup>.

La décision du juge MacDonald suit donc la voie tracée par la Cour suprême du Canada relativement à l'interprétation des droits linguistiques. À cet égard, il convient de noter que le juge MacDonald rejette l'argument du requérant selon lequel le fait de ne pas avoir une version française de la preuve documentaire l'empêche de présenter une défense pleine et entière. Toujours conformément aux principes développés par la Cour

---

<sup>123</sup> *Supra* note 121 aux pp. 464-465.

suprême selon lesquels les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale, tel le droit à une défense pleine et entière, sont entièrement distincts et ne doivent pas être confondus les uns avec les autres, il affirme :

Moreover, if the accused maintains that in the case of a trial held in the official language of his choice, his right to a fair trial means that all the evidence must be disclosed in that official language, but that such a requirement would not exist in the case of an accused who did not understand either of the official languages, this approach would apply in an arbitrary fashion the requirements inherent to the right to a fair trial, and furthermore, would be irreconcilable with the fundamental distinction established by the Supreme Court of Canada between linguistic rights and the right to a fair trial<sup>124</sup>.

Le juge MacDonald rejette également la prétention du requérant selon laquelle la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Stinchcombe*<sup>125</sup> lui reconnaît le droit à la divulgation de la preuve dans sa langue. De l'avis du juge MacDonald, le droit à la divulgation de la preuve énoncé dans l'arrêt *Stinchcombe* est le droit à la divulgation de la preuve telle qu'elle existe. Toutefois, après avoir souligné l'importance du droit de l'accusé à une défense pleine et entière et à un procès juste et équitable, il déclare que ces principes pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'il soit nécessaire de divulguer les éléments de preuve dans une langue que l'accusé comprend. Or, l'affaire en l'espèce, conclut-il, ne l'exige pas, notamment parce que l'accusé et son procureur ont tous deux affirmé parler et comprendre l'anglais.

En 1995, dans la décision *R. c. Breton*<sup>126</sup>, la Cour territoriale du Yukon conclut à son tour que l'article 530.1 ne crée aucune exigence de traduction à l'égard de la preuve documentaire divulguée avant procès. L'accusé dans cette affaire demande de subir son procès devant un juge qui parle le français et prétend que le Ministère public a l'obligation de lui divulguer la preuve en langue française. À l'appui de ses prétentions, il invoque, entre autres, les articles 530 et 530.1 et l'article 5 de la *Loi sur les langues* du Yukon. À l'instar de la décision de la Cour Suprême du Territoire du Yukon dans *Rodrigue*, le juge conclut qu'aucune de ces dispositions n'exige de la poursuite qu'elle communique les renseignements en sa possession dans une langue autre que celle dans

<sup>124</sup> *Ibid.* à la p. 476.

<sup>125</sup> [1991] 3 R.C.S. 326 [ci-après *Stinchcombe*].

<sup>126</sup> (9 juillet 1995) Whitehorse TC-94-10538;10005;1005A;100013 (C.T.Y.) [ci-après *Breton*].

laquelle ils ont été préparés. Aussi, il est d'avis que l'accusé, qui est représenté par un avocat qui connaît bien la langue officielle dans laquelle les documents ont été rédigés, n'a pas été privé d'un procès équitable. Tout comme dans l'affaire *Rodrigue*, le tribunal note toutefois que, dans d'autres circonstances, la poursuite pourrait devoir traduire la preuve documentaire dans la langue officielle de l'accusé afin de s'assurer qu'il puisse se défendre adéquatement et jouir d'un procès juste et équitable. En l'espèce, dit le juge, aucune preuve n'a été faite que l'accusé a été brimé de ces droits.

Soulignons en dernier lieu que dans l'affaire *Simard*, précitée, la Cour d'appel de l'Ontario cite avec approbation le passage du jugement du juge MacDonald de la Cour Suprême du Yukon dans l'affaire *Rodrigue* selon lequel l'article 530.1 ne crée aucune exigence de traduction à l'égard de la preuve documentaire divulguée avant procès.

Ainsi donc, l'état du droit sur la question de la preuve divulguée avant procès semble bien établi : l'alinéa 530.1g) n'impose aucune obligation, sur la base des droits linguistiques, de divulguer la preuve dans la langue officielle de l'accusé. S'appuyant essentiellement sur le libellé de l'alinéa 530.1g) et faisant appel au principe selon lequel les tribunaux doivent aborder les droits linguistiques avec retenue de façon à éviter d'élargir ces droits au-delà de ce qui est clairement prévu par la législation, les tribunaux ont refusé d'incorporer une exigence de divulgation de la preuve dans la langue de l'accusé à l'alinéa 530.1g), qui exige uniquement que le dossier comprenne la preuve « dans la langue de sa présentation à l'audience ». Ces jugements citent d'ailleurs les passages pertinents des arrêts *MacDonald* et *Société des Acadiens* pour justifier leurs conclusions. Les tribunaux ont toutefois laissé la porte ouverte en affirmant que, dans certaines circonstances, les principes de justice fondamentale pourraient imposer l'obligation de fournir une traduction quelconque. Mais dans ce cas, il s'agit bien d'un droit qui peut être invoqué par tout accusé qui ne comprend pas la langue dans laquelle la preuve existe, peu importe le groupe linguistique auquel il appartient.

**b) Oui, l'article 530.1 exige la traduction de la preuve documentaire présentée au cours de procès dans la langue officielle de l'accusé : l'affaire *Boudreau***

En ce qui concerne la question de la traduction de la preuve documentaire présentée en cour de procès, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans l'affaire *R. c. Boudreau*<sup>127</sup>. M. Boudreau, accusé de conduite en état d'ébriété, demande un procès devant un juge qui parle français en vertu de l'article 530. La Cour provinciale l'acquitte car elle est d'avis que le certificat d'analyste ou du technicien qualifié, lequel fait état des résultats d'analyses chimiques d'échantillons de l'haleine du prévenu, est inadmissible car il est rédigé uniquement en anglais. Cette décision est infirmée par la Cour du Banc de la Reine (Division de première instance) mais la Cour d'appel la rétablit au motif que le certificat en question est inadmissible. Il convient de citer au long le passage pertinent du jugement de la Cour d'appel :

Au Nouveau-Brunswick, il y a deux langues officielles. Il s'ensuit qu'un accusé a le droit de subir son procès dans l'une ou l'autre des langues officielles qu'il choisit. Il a aussi le droit, comme tous les accusés du pays, d'avoir un procès juste et équitable. Le tribunal a le devoir d'assurer ce procès juste et équitable en se servant des moyens raisonnables et nécessaires pour permettre à l'accusé de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries.

[...]

Il est aussi reconnu dans nos différentes loi à portée linguistique que tout citoyen a le droit de s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues officielles du pays lorsqu'il est appelé comme témoin ou qu'il soumet un rapport écrit. Je m'en tiens ici à la procédure lors du procès et j'évite de commenter sur les procédures qui précèdent le procès.

[...]

*À mon sens, ce serait contraire au principe d'un procès juste et équitable que de recevoir, sans le consentement de l'accusé, une preuve dans une langue autre que celle choisie pour le procès sans la traduire dans la langue du procès. Dans la mise en pratique du principe d'un procès juste et équitable, la common law, depuis des siècles, nous offre de nombreux exemples où pour le bénéfice et pour assurer la compréhension d'un accusé de langue étrangère, on s'est servi d'un interprète. Je ne pense pas qu'on puisse exiger moins lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des langues officielles*<sup>128</sup>.

À notre avis, cet extrait illustre à quel point la distinction entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale établie par la Cour suprême dans les arrêts *MacDonald* et *Société des Acadiens* continue de créer de la confusion parmi les membres de la magistrature. Il nous paraît clair que le juge Angers rattache les exigences

<sup>127</sup> (1991), 107 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 298 (C.A.) [ci-après *Boudreau*].

<sup>128</sup> *Ibid.* aux pp. 107-108 [nos italiques].

de justice fondamentale à celles des droits linguistiques dont jouissent les accusés en vertu des articles 530 et 530.1, confondant ainsi les deux types de droits qui, selon la Cour suprême, doivent rester distincts. Par ailleurs, cet extrait laisse entendre que, « lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des langues officielles », c'est-à-dire, dans le cadre d'un procès devant une cour qui parle la langue officielle de l'accusé, le droit des accusés à un procès juste et équitable leur accorde le droit à la traduction de la preuve dans leur langue. Or, avec égards pour l'opinion contraire du juge Angers, un tel raisonnement aurait pour effet d'appliquer les principes de justice fondamentale différemment selon le groupe linguistique de l'accusé alors que ces principes, de nature universelle, sont censés s'appliquer de façon uniforme pour tous les accusés, peu importe leur langue.

**c) Non, l'article 530.1 n'exige pas la traduction de la preuve documentaire présentée en cours du procès dans la langue officielle de l'accusé mais les principes de justice fondamentale peuvent l'exiger : l'affaire *Mills***

Dans l'affaire *R. c. Mills*<sup>129</sup>, dix-huit personnes sont accusées conjointement de complot pour trafic de stupéfiants, certains étant francophones et d'autres anglophones. Une ordonnance est rendue pour que les coaccusés subissent leur procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles. Au cours du procès, une requête est présentée en vue de faire traduire en français la transcription d'une communication téléphonique qui s'était déroulée en anglais. Après un examen du libellé de l'alinéa 530.1g), le juge Boudreau de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conclut que l'admission de la communication interceptée dans la langue originale, soit l'anglais, était tout à fait conforme à l'alinéa 530.1g) qui exige que le dossier du procès comporte la preuve documentaire « dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ». Ceci dit, à l'instar de la Cour suprême du Territoire du Yukon dans l'affaire *Rodrigue* et de la Cour territoriale du Yukon dans l'affaire *Breton*, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est d'avis que les principes de justice fondamentale peuvent, dans certaines circonstances, exiger que certains éléments de preuve soient traduits dans la langue officielle de l'accusé pour faire en sorte que l'accusé ait un procès juste et équitable. Le juge Boudreau s'est exprimé comme suit à cet égard :

With regard specifically to the transcripts of intercepted communications, these are being tendered in the official language in which the conversations occurred, which is English. In my opinion, this is consistent with s. 530.1(g) (iii) of the *Criminal Code*; however, the circumstances may require that a different procedure be followed to ensure that the accused have a fair trial and an opportunity to make full answer and defence<sup>130</sup>.

Même si, en l'espèce, le juge semble être d'avis que le droit des accusés à un procès juste et équitable et à une défense pleine et entière n'ont pas été brimés, il ordonne tout de même que la transcription de la communication soit traduite par écrit en français en raison de certaines difficultés techniques soulevées par les interprètes.

### 3. L'article 530.1 s'applique-t-il aux procès bilingues ?

<sup>129</sup> (1994), 124 N.S.R. (2<sup>e</sup>) 317 (C.S. N.-É.) [ci-après *Mills*].

<sup>130</sup> *Ibid.* à la p. 320 [nos italiques].

Aux termes des paragraphes 530(1), (2) et (4), le tribunal peut, « si les circonstances le justifient », ordonner que le procès ait lieu devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles, communément appelé un « procès bilingue ». De plus, en vertu du paragraphe 530(5), une ordonnance prévoyant que l'accusé subisse son procès devant une cour qui parle une des langues officielles peut être modifiée par le tribunal en une ordonnance pour un procès devant une cour qui parle les deux langues officielles.

Il ressort de la jurisprudence qu'il existe plusieurs circonstances pouvant justifier la tenue d'un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles. Le juge Béliveau, dans la décision *Edwards c. L'Honorable Yves Lagacé*<sup>131</sup>, en identifie quatre. La première est celle où le procureur de l'accusé ne parle pas la même langue officielle que son client; la deuxième, où le procureur de la poursuite ne parle pas la même langue officielle que l'accusé; la troisième, où la langue officielle de l'accusé est différente de celle de la majorité des témoins ou de la preuve documentaire; et la quatrième, où des coaccusés parlent des langues officielles différentes. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, il appert que les circonstances pouvant justifier la tenue d'un procès « bilingue » sont très facilement établies, en particulier dans les provinces à majorité anglophone où il y aura presque inévitablement des témoins anglophones ou des éléments de preuve rédigés en anglais.

Avant d'aborder le problème d'interprétation soulevé par l'article 530.1 relativement aux procès bilingues, il y a lieu de clarifier ce qu'on entend par l'expression « procès bilingue » puisque cette expression peut porter à confusion. Comme l'a fait remarquer le juge Deschênes dans la décision *R. c. Gauvin*<sup>132</sup>, cette expression ne signifie pas un procès au cours duquel toute la preuve orale et documentaire doit nécessairement être interprétée et traduite dans les deux langues officielles. Au contraire, affirme le juge Deschênes, une des raisons pour lesquelles il est possible d'ordonner qu'une affaire soit entendue devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles,

---

<sup>131</sup> (24 mars 1998), Montréal 505-36-00327-983, (C.S. Qué.) [ci-après *Edwards*].

<sup>132</sup> (1995), 169 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, (B.R. N.-B.) [ci-après *Gauvin*].

« est justement pour éviter ce scénario dans la mesure du possible »<sup>133</sup>. Ainsi, lorsqu'une ordonnance est émise pour la tenue d'un procès bilingue, l'anglais et le français seront utilisés en alternance, selon les circonstances particulières de chaque affaire. Par exemple, s'il s'agit d'un accusé francophone et de témoins anglophones, le juge s'adressera en français à l'accusé et passera à l'anglais lorsqu'il s'adressera aux témoins. S'il s'agit de coaccusés n'ayant pas la même langue officielle, l'on peut présumer que le juge passera du français à l'anglais, de façon équilibrée, selon les circonstances et selon la personne à qui il s'adresse. L'avantage évident d'un procès bilingue est que le juge, les membres du jury et le procureur de la Couronne ont tous la capacité de comprendre directement, sans l'aide d'un interprète, les témoignages des accusés et autres témoins, de même que toutes les plaidoiries orales et écrites. Qui plus est, la preuve documentaire peut être déposée dans une seule langue officielle sans recours à la traduction et pourtant être comprise par la Cour et la Couronne. Bien entendu, l'accusé, son avocat ou les témoins peuvent suivre les débats dans leur langue officielle s'ils le désirent, ou si cela s'avère nécessaire, puisque le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation selon l'alinéa 530.1f). Bref, tel que l'a fait remarquer le juge Béliveau dans l'affaire *Edwards*, bien que l'expression « procès bilingue » suggère un « bilinguisme intégral », il s'agit plutôt de ce que d'autres désignent comme le « bilinguisme passif », où chacun parle sa langue et est compris de l'autre qui, s'il le désire, peut avoir recours à l'interprétation au besoin<sup>134</sup>.

Ceci étant dit, la question se pose à savoir si l'article 530.1, qui énumère les droits et obligations spécifiques qui découlent d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 530, s'applique lorsque l'ordonnance émise en vertu de l'article 530 en est une voulant que le procès ait lieu devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les *deux* langues officielles. Cette question découle du fait que la disposition liminaire de l'article 530.1 ne réfère aucunement à une ordonnance pour que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles. En effet, la disposition liminaire réfère seulement aux deux autres types d'ordonnances envisagées

---

<sup>133</sup> *Ibid.* à la p. 173.

<sup>134</sup> *Supra* note 131 à la p. 29.

par l'article 530, c'est-à-dire l'ordonnance portant que le juge parle la langue officielle qui est celle de l'accusé ou l'ordonnance portant que le juge parle la langue officielle qui est celle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement<sup>135</sup>. Comme on pouvait s'y attendre, cette question a donné lieu à des jugements contradictoires.

**a) Non, l'article 530.1 ne s'applique pas lorsqu'il y a une ordonnance de procès bilingue : les affaires *Cross*, *Beaulieu*, *Robin* et *Edwards***

*R. c. Cross*<sup>136</sup> est le premier arrêt ayant conclu à l'inapplicabilité de l'article 530.1 lorsqu'une ordonnance exigeant la tenue d'un procès bilingue est émise. Les trois accusés dans cette affaire sont arrêtés suite aux événements survenus à Oka, au Québec, à l'été 1990. Étant autochtones et ne parlant pas le français, ils choisissent de subir leur procès devant un juge et un jury qui parlent anglais. Les procureurs de la Couronne, qui désirent utiliser le français de temps à autre, décident alors d'attaquer la constitutionnalité de l'alinéa 530.1e) au regard de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Avant de conclure à l'inconstitutionnalité de l'alinéa 530.1e), le juge Greenberg de la Cour supérieure du Québec envisage toutefois la possibilité, en vertu du paragraphe 530(5), de modifier l'ordonnance initiale et d'ordonner un procès bilingue. Or, après un examen des avantages et des inconvénients d'une telle ordonnance, il déclare ce qui suit :

Also, such an order for a bilingual trial would result in the non-applicability of section 530.1. *According to its own terms*, it is triggered only where an order is granted under section 530 directing that an accused be tried before a judge and jury who speak English or before a judge and jury who speak French, but not when an order is granted for a trial before a bilingual judge and jury<sup>137</sup>.

Les juges Lacourcière, Arbour et Labrosse, de la Cour d'appel de l'Ontario, abondent dans le même sens dans l'affaire *R. c. Beaulieu*<sup>138</sup>. Pour des motifs qui n'apparaissent pas au jugement, la Cour d'appel ordonne que l'accusé, un francophone ayant demandé de subir son procès devant un juge et jury qui parlent le français, subisse

<sup>135</sup> La disposition liminaire de l'article 530.1 se lit comme suit : « Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement [...] ».

<sup>136</sup> [1991] R.J.Q. 1430 (C.S.) [ci-après *Cross*].

<sup>137</sup> *Ibid.* à la p. 1449 [nos italiques].

<sup>138</sup> (5 octobre 1995), Toronto C9210, C8948 (C.A. Ont.) [ci-après *Beaulieu*].

plutôt son procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles. Or, de l'avis de la Cour, en l'absence d'une ordonnance sous le régime de l'article 530 à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé, ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, l'article 530.1 n'a aucune application.

Notons aussi la décision du juge Rounthwaite de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. c. Robin*<sup>139</sup>. L'accusé dans cette affaire dépose une demande d'ordonnance afin d'être jugé devant un juge et un jury qui parlent sa langue officielle, soit le français. La Cour est toutefois d'avis que le procès devrait avoir lieu devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles de façon à ce que la preuve soit évaluée dans la langue officielle de sa soumission à la Cour, tandis que l'accusé obtiendrait le bénéfice de l'interprétation simultanée. De l'avis du juge Rounthwaite, l'article 530.1 n'a alors aucune application. Ceci dit, il convient de noter que bien que la Cour est d'avis que l'article 530.1 ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance est émise pour la tenue d'un procès bilingue, elle indique que les dispositions de l'article 530.1 peuvent servir de lignes directrices lors d'un tel procès.

Soulignons enfin l'affaire *Edwards*, précitée, de la Cour supérieure du Québec, une affaire de contrebande de tabac et d'alcool impliquant trente-six accusés, certains francophones et d'autres anglophones. Après une revue exhaustive de la jurisprudence sur la question des procès bilingues, le juge Béliveau conclut, à l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Beaulieu*, que l'article 530.1 ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance est rendue à l'effet qu'un procès se déroule devant une cour qui parle les deux langues officielles, et ce en raison du libellé de l'article 530.1 :

Cela étant, il est clair, à la lumière du libellé de l'article 530.1 in limine, que cette disposition s'applique uniquement lorsque l'accusé doit subir son procès devant un tribunal qui parle la langue qui est la sienne. C'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. c. Beaulieu* ainsi que les juges Greenberg et Boudreau [...]<sup>140</sup>.

<sup>139</sup> (28 novembre 1995), New Westminster, C.-B. No.36499C (C.P. C.-B.) [ci-après *Robin*].

<sup>140</sup> *Supra* note 131 à la p. 34 [nos italiques].

Il convient de noter que le Procureur général du Canada, mis en cause dans cette affaire, soutient que l'article 530 ne prévoit pas trois types de procès, l'un devant un juge qui parle la langue officielle de l'accusé, l'autre devant un juge qui parle la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement et un troisième devant un juge qui parle les deux langues officielles. Selon le Procureur général du Canada, le fait que le juge, ou le juge et le jury, puissent parler les deux langues officielles ne serait qu'une « modalité additionnelle » des deux types d'ordonnances visées à l'article 530. En d'autres mots, une ordonnance de procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles, ne constituerait pas en soi un troisième type d'ordonnance. Il n'y aurait en fait que deux types d'ordonnances, à savoir une ordonnance pour un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé, faisant l'objet du paragraphe 530(1), et une ordonnance pour un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent la langue officielle qui, de l'avis du juge, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, faisant l'objet du paragraphe 530(2), lesquelles peuvent comporter la modalité additionnelle que le juge, ou le juge et le jury, parlent les deux langues officielles. Dans ce cas, l'absence de référence expresse de cette modalité dans la disposition liminaire de l'article 530.1 est sans conséquence, et l'article 530.1 s'appliquerait dans le cas d'un procès bilingue.

Bien que la Cour trouve cette thèse « séduisante », elle refuse d'y souscrire car, d'une part, elle est d'avis qu'« elle ne saurait s'écarter de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Beaulieu* à moins de motifs impérieux » et, d'autre part, elle considère que l'article 530.1 ne peut, de toute manière, recevoir une telle interprétation. Selon la Cour, même si l'on accepte qu'une ordonnance pour que l'accusé subisse son procès devant un juge qui parle les deux langues officielles est, aux fins de cette dernière disposition, une ordonnance pour qu'il soit jugé devant un juge qui parle la langue officielle qui est la sienne, cela « amènerait les tribunaux à réécrire les alinéas 530.1d) et e) du *Code* ». « Légiférer n'est évidemment pas la tâche des tribunaux » affirme le juge Béliveau. En outre, poursuit-il, « cela serait contraire aux principes d'interprétation qui

précisent qu'en matière de droits linguistiques [...], il y a lieu que les tribunaux agissent avec prudence et qu'ils hésitent à servir d'instruments de changement »<sup>141</sup>.

Ainsi, adoptant clairement les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *MacDonald* et *Société des Acadiens*, à savoir que les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques et qu'ils devraient plutôt interpréter les droits linguistiques avec retenue, certains tribunaux ont conclu que l'article 530.1 ne s'appliquait pas lorsqu'une ordonnance est émise pour un procès bilingue, puisque sa disposition liminaire ne mentionne pas expressément que les droits et obligations susmentionnés s'appliquent lorsqu'une telle ordonnance est émise. Cette interprétation de l'article 530.1 nous paraît fort discutable. Elle est dominée par un souci de suivre le sens grammatical et littéral de la disposition liminaire, indépendamment des objectifs et de l'intention du législateur. En se limitant ainsi uniquement au libellé de la disposition liminaire, ces tribunaux ont donc fait fi de principes bien établis en matière d'interprétation des lois selon lesquels il faut interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global, en tenant compte de l'objet de la loi et de l'intention du législateur et qu'une interprétation uniquement consciente du texte doit toujours être rejetée<sup>142</sup>.

Par ailleurs, les tribunaux semblent faire complètement abstraction des effets pratiques de leur interprétation. L'interprétation que propose ces tribunaux entraîne en fait des résultats absurdes et incohérents. Rappelons que c'est l'article 530.1 qui énumère les divers droits pouvant être exercés par l'accusé et son avocat, tant à l'enquête préliminaire qu'au procès, ainsi que les obligations incombant à la Cour et à la Couronne lorsqu'une ordonnance est émise en vertu de l'article 530. Conclure que l'article 530.1 est inapplicable lorsqu'une ordonnance est rendue pour la tenue d'un procès bilingue signifie donc que lorsqu'une ordonnance est émise pour un tel procès, le ou les accusés sont alors privés de tous les droits énoncés à cet article, c'est-à-dire leur droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle pendant le procès et l'enquête préliminaire (530.1a));

---

<sup>141</sup> *Ibid.* aux pp. 35-36.

leur droit à ce que le juge de l'enquête préliminaire et à ce que le poursuivant parlent la même langue officielle qu'eux (530.1d) et e)); leur droit à ce que le dossier du procès contienne la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience (530.1g)) et leur droit au jugement, exposé des motifs compris, dans leur langue officielle (530.1h)). Cette interprétation signifierait également que les avocats des accusés (530.1a) et b)) de même que les témoins (530.1c)) n'auraient pas non plus le droit d'utiliser le français ou l'anglais. Certes, il est possible d'arguer que le droit de l'accusé et de son avocat ainsi que celui des témoins d'utiliser la langue de leur choix ne serait pas compromis dans le cadre d'un procès bilingue, dans la mesure où, « par simple implication nécessaire », le fait d'être jugé par un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles peut être lu comme permettant l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle<sup>143</sup>. En outre, dans les provinces du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Yukon, le droit de toute personne d'utiliser la langue de leur choix devant les tribunaux de juridiction criminelle, c'est-à-dire le même droit que celui reconnu aux accusés, à leurs procureurs et aux témoins aux alinéas 530.1a), b) et c), est garanti soit par l'article 133 ou par des dispositions constitutionnelles ou législatives équivalentes. Par contre, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Colombie-Britannique n'accordent aucune garantie linguistique à l'égard du français devant les tribunaux en matière criminelle. Conclure que l'article 530.1 est inapplicable suite à une ordonnance de procès bilingue signifie donc que dans ces quatre provinces les accusés, les avocats et les témoins pourraient en principe se voir interdire l'utilisation du français au cours du procès, puisqu'ils ne jouissent d'aucun droit garanti de l'utiliser, et ce même s'il s'agit d'un procès bilingue. Qui plus est, les accusés dans ces quatre provinces ne jouiraient d'aucun droit linguistique à l'étape de l'enquête préliminaire puisque c'est l'article 530.1 qui régit entièrement l'utilisation du français à cette étape des procédures, y compris la langue du juge.

---

<sup>142</sup> Voir à cet effet P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, aux pp. 279 et 365.

<sup>143</sup> Voir le document de travail du Ministère de la Justice du Canada intitulé *Vers une consolidation des droits linguistiques dans l'administration de la justice au Canada* (1996), à la p.13.

De plus, même si, indépendamment des articles 530 et 530.1, le droit des accusés et de leurs avocats d'utiliser la langue de leur choix dans leurs représentations écrites et orales est protégé dans certaines juridictions, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les autres droits énumérés à l'article 530.1. Ces droits comprennent notamment le droit à un juge de l'enquête préliminaire et à un poursuivant qui parlent la langue de l'accusé, le droit à ce que le dossier comprenne les transcriptions de l'interprétation et le droit à la décision du juge dans sa langue officielle. Que le législateur ait voulu retirer ces droits aux accusés au seul motif qu'une ordonnance ait été rendue pour un procès bilingue nous paraît extrêmement difficile à concevoir, surtout lorsque l'on sait que dans les provinces à majorité anglophone, les articles 530 et 530.1 servent régulièrement à permettre des procès bilingues, les circonstances justifiant de tels procès étant très souvent satisfaites.

À notre avis, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, il nous paraît erroné de conclure que l'article 530.1 est inapplicable lorsqu'une ordonnance de procès bilingue est émise. Une telle conclusion entraîne des résultats absurdes qui ne peuvent être imputés au législateur et que celui-ci ne peut avoir voulus. Selon nous donc, l'interprétation strictement littérale de la disposition liminaire de l'article 530.1 adoptée dans les affaires *Cross*, *Beaulieu*, *Robin* et *Edwards* doit être revue. Les propos du juge Martin dans la décision *R. c. Forsey*<sup>144</sup> nous paraissent fort éclairants à cet égard. Dans cette affaire, seize personnes faisaient l'objet d'un acte d'accusation, dont trois anglophones et deux italo-phones qui demandaient la tenue d'un procès en anglais, et onze francophones qui, eux, demandaient un procès en français. Quant à la Couronne, elle demandait la tenue d'un procès bilingue. Le juge Martin, après avoir cité son collègue le juge Greenberg dans l'affaire *Cross* à l'effet que l'article 530.1 ne s'appliquait pas dans le contexte d'un procès bilingue, indiqua qu'il ne pouvait se rallier à cette interprétation pour les motifs suivants :

In the case of *R. v. Cross*, supra, my colleague Greenberg J., albeit in an *obiter dictum*, chose to consider briefly the scope of the foregoing sections. He suggested that s. 530, among its other possibilities, contemplated the ordering of a « bilingual » trial and further that in the event of such an order being made, s. 530.1 would be inapplicable. *I concede that the*

<sup>144</sup> (1995), C.C.C. (3<sup>e</sup>) 354 (C.S. Qué.) [ci-après *Forsey*].

*wording of s. 530.1, strictly construed, may admit of that interpretation but, with the greatest of respect, I do not think that that was the intent of the legislator at all. Indeed, after considerable reflection I am unable to come to the same conclusion as my brother*<sup>145</sup>.

**b) Même si l'article 530.1 ne mentionne pas l'ordonnance de procès bilingue, les principes de justice fondamentale exigent qu'on applique les principes de l'article 530.1 lorsqu'une telle ordonnance est rendue : les affaires *Mills* et *Edwards***

Tout en reconnaissant qu'une interprétation littérale de l'article 530.1 porte effectivement à croire que l'article ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance est rendue pour la tenue d'un procès « bilingue », certains tribunaux ont tenté de combler le vide laissé par l'inapplicabilité de l'article 530.1 en ayant recours aux principes de justice fondamentale. L'affaire *Mills*, précitée, dans laquelle dix-huit coaccusés subissaient leur procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, en est un exemple. Un des accusés impliqué dans cette affaire avait demandé, aux termes de l'alinéa 530.1g), que la transcription d'une communication téléphonique soit traduite en français. De plus, l'exigence que le procureur de la Couronne au procès parle les deux langues avait fait l'objet d'un débat. Certes, admet le juge Boudreau, les dispositions du *Code* ne stipulent pas expressément que l'article 530.1 reçoit application dans le contexte d'un procès bilingue. Cependant, compte tenu du « but sous-jacent » des articles 530 et 530.1, dit-il, la Cour doit appliquer l'article 530.1 lors d'un tel procès. Le juge Boudreau s'exprime ainsi :

It is apparent s. 530.1 refers only to the first two manners of proceedings previously mentioned; one, being where the accused is to be tried before a judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused; the other, being in the official language in which the accused can best give testimony. The section does not go on to refer to the third manner of proceeding, that is before a judge and jury who speak both official languages of Canada.

*Nevertheless, it seems clear that the purpose of ss. 530 and 530.1 are to ensure that accused of all languages have a fair trial and an opportunity to make full answer and defence. Therefore, in the third situation where the trial proceeds in both official languages, as in all trials, the purposes just mentioned must be achieved. The court should then apply s. 530.1,*

---

<sup>145</sup> *Ibid.* à la p. 364 [nos italiques]. Notons que le Commissaire aux langues officielles dans son étude intitulée *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, supra note 109, recommande de modifier la disposition liminaire afin qu'il y soit expressément mentionné que 530.1 s'applique aux procès bilingues et éliminer ainsi toute ambiguïté.

*with such modifications as may be required, in a trial before a judge and jury who speak both official language of Canada, to ensure that these objectives are met*<sup>146</sup>.

La décision *Edwards*, précitée, abonde dans le même sens. Nous avons déjà souligné que le juge dans cette affaire, à l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Beaulieu*, avait conclu que l'article 530.1 était inapplicable lorsqu'une ordonnance est rendue pour la tenue d'un procès devant un juge qui parle les deux langues officielles. Or, se ralliant ensuite au raisonnement du juge Boudreau dans l'affaire *Mills* selon lequel l'objectif des articles 530 et 530.1 vise d'abord et avant tout à garantir à l'accusé un procès juste et équitable et une défense pleine et entière, il conclut que les principes de justice fondamentale exigent que le juge et le poursuivant parlent les deux langues officielles en alternance lors de la tenue d'un procès bilingue. Voici ses propos :

Même si l'article 530.1 ne s'applique pas lorsque la cour a ordonné un « procès bilingue », cela ne saurait toutefois signifier que le juge et le procureur de la poursuite peuvent alors ignorer la situation linguistique d'un accusé. À cet égard, la Cour souscrit à l'opinion du juge Boudreau [...] et conclut que le juge et le procureur assument alors, en vertu des règles de justice fondamentale, une obligation d'atténuation dans le but d'assurer aux accusés un procès juste et équitable<sup>147</sup>.

Dans ces deux arrêts, les tribunaux décident de combler le vide laissé par l'inapplicabilité de l'article 530.1 en ayant recours aux principes de justice fondamentale. Or, encore une fois, il semble y avoir une certaine confusion entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale. Ceci ressort d'ailleurs clairement des extraits cités. Dans les deux jugements, la Cour conclut que les articles 530 et 530.1 visent à garantir le respect des principes de justice fondamentale, notamment le droit à un procès juste et équitable et le droit à une défense pleine et entière. Or, tel que nous l'avons déjà mentionné et tel que la Cour suprême du Canada l'a maintes fois statué, les droits linguistiques ne visent pas à assurer la mise en oeuvre des principes de justice fondamentale mais plutôt à assurer l'égalité de statut des langues française et anglaise. Ces deux types de droits ne doivent pas, selon la Cour, être invoqués les uns à l'appui des autres. Dans la mesure où les principes de justice fondamentale invoqués dans ces deux

<sup>146</sup> *Supra* note 131 aux pp. 319-320 [nos italiques].

<sup>147</sup> *Supra* note 129 à la p. 37.

décisions doivent s'appliquer à tous les accusés, peu importe leur langue, et qu'ils existent en tout temps, indépendamment de l'application des articles 530 et 530.1, il nous paraît erroné de les invoquer pour pallier à l'inapplicabilité de l'article 530.1. À notre avis, il aurait été beaucoup plus simple de se rallier à l'opinion du juge Martin dans l'affaire *Forsey* que l'intention du législateur ne peut avoir été de rendre l'article 530.1 inapplicable dans le cas de procès bilingue et, sur cette base, rendre l'article 530.1 applicable de plein droit<sup>148</sup>.

#### **4. L'article 530 a-t-il pour effet d'écarter le principe des procès conjoints?**

La deuxième question épineuse relative aux procès bilingues est celle à savoir si des coaccusés n'ayant pas la même langue officielle, et se prévalant chacun de leur droit respectif de subir leur procès devant un juge qui parle leur langue officielle, doivent être jugés séparément ou conjointement conformément au principe selon lequel des parties à une entreprise commune doivent être jugées de façon conjointe. En d'autres termes, est-ce que la présence de coaccusés d'expression française et d'expression anglaise constitue une « circonstance » qui justifie la tenue d'un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles? Même si la jurisprudence majoritaire est à l'effet qu'une telle situation constitue effectivement une circonstance qui justifie la tenue d'un procès bilingue, respectant ainsi le principe des procès conjoints, deux arrêts récents de la Cour supérieure du Québec ont pris une approche différente relativement à cette question.

##### **a) Non, l'article 530 n'a pas pour effet d'écarter le principe des procès conjoints : les affaires *Lapointe et Sicotte, Garcia, et Gauvin***

L'argument selon lequel le principe des procès conjoints s'applique dans le cas de coaccusés parlant une langue officielle différente trouve fondement dans la décision *R. c.*

---

<sup>148</sup> On pourrait prétendre que ce débat est maintenant résolu dans la mesure où le juge Bastarache, en *obiter*, a déclaré, à la p. 803 de l'arrêt *Beaulac* : « Aucun argument n'a été présenté concernant le pouvoir discrétionnaire du juge d'ordonner un procès devant un juge et un jury parlant les *deux* langues officielles du Canada, par opposition à un procès devant un juge et un jury parlant seulement la langue de l'accusé. Il n'y a donc aucune question à trancher concernant le type d'ordonnance qui aurait dû être rendu en l'espèce. *Je me contenterai de dire sur ce point que le droit fondamental de l'accusé est respecté dans les deux cas. Par conséquent, l'art. 530.1 s'applique dans les deux cas* » [nos italiques].

*Lapointe et Sicotte*<sup>149</sup>. Lapointe et Sicotte sont accusés conjointement de vol et d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction. Lors de l'enquête préliminaire, Lapointe demande un procès devant un juge qui parle le français tandis que la Couronne demande une ordonnance à l'effet que les accusés subissent leur procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles. L'avocat de Sicotte, qui est unilingue anglophone, s'oppose à la tenue d'un procès bilingue au motif qu'il y aurait des problèmes d'interprétation et qu'il ne serait pas en mesure de défendre adéquatement son client. Suite à une brève étude de la common law sur la question des procès conjoints et après avoir étudié les circonstances particulières en l'espèce, le juge Graburn accorde l'ordonnance demandée par la Couronne. Il est d'avis que sauf dans les cas où les coûts seraient exorbitants ou lorsque la procédure deviendrait compliquée au point de mettre en cause les droits des accusés, il n'y avait pas lieu de mettre de côté le principe selon lequel les parties à une entreprise commune doivent être jugées conjointement. En outre, selon le juge Graburn, il est évident à la lecture de l'article 530 (à l'époque l'article 462.1) que le législateur avait prévu la tenue de procès conjoints devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles dans le cas de coaccusés de langues officielles différentes. À cet égard, il s'exprima en ces termes :

In my judgment, Parliament has recognized the possibility of joint trial wherein one accused speaks French and the other English, or any other language for that matter. This is clear from the language of s. 462.1(1), (2), (4) and (5) [maintenant 530(1), (2), (4) et (5)], namely, that in the circumstances delineated in each subsection the Court may, if the circumstances warrant, order that the accused be tried by a Justice of the Peace, Magistrate, Judge or Judge and jury who speak both official languages – French and English. *It seems to me that Parliament clearly contemplated that in circumstances such as exist in the present case the trial should be bilingual in the interests of the accused themselves, and in the interest of the administration of justice*<sup>150</sup>.

De même, dans l'affaire *Garcia c. R.*<sup>151</sup>, la juge Barrette-Joncas, citant avec approbation le passage du juge Graburn cité ci-dessus, ordonne un procès conjoint pour des accusés impliqués dans une affaire de complot pour trafic de stupéfiants. La langue de l'un des accusés était le français tandis que la langue des autres, qui étaient d'origine espagnole, était l'anglais. La juge souligne qu'un procès conjoint permettra aux accusés

<sup>149</sup> (1981) 64 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 562 (C.Co.O.) [ci-après *Lapointe et Sicotte*].

<sup>150</sup> *Ibid.* aux pp. 574-575 [nos italiques].

<sup>151</sup> (1990), 58 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 43 (C.S. Qué.).

de se faire entendre directement par un jury bilingue sans avoir à passer par des interprètes. Un jury bilingue sera par ailleurs plus apte à apprécier la preuve.

Soulignons, en dernier lieu, la décision *Gauvin*, précitée, une autre affaire de complot pour trafic de stupéfiants. Lors de leur enquête préliminaire, trois des accusés indiquent qu'ils veulent subir leur procès devant un juge et un jury qui parlent le français tandis que le quatrième indique qu'il désire être jugé par un juge et un jury de langue anglaise. Aucune ordonnance n'est toutefois rendue concernant la question de la langue par la Cour provinciale. La question qui se pose à la Cour du Banc de la Reine est celle à savoir s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice qu'une ordonnance soit rendue afin que les accusés subissent leur procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles. Bien que le scénario en l'espèce ne semble pas être prévu par l'article 530 (le paragraphe 530(4) ne s'applique pas puisqu'une demande a effectivement été présentée et le paragraphe 530(5) ne s'applique pas non plus puisqu'aucune ordonnance n'a été rendue), le juge Deschênes, après avoir souligné « l'utilité » et la « nécessité pratique » des procès bilingues, ordonne tout de même la tenue d'un procès bilingue. Il fonde sa conclusion sur le fait que le ministère public est représenté par deux avocats dont un est bilingue et l'autre unilingue anglophone, que les accusés sont représentés par trois avocats bilingues et un unilingue anglophone, que la majorité des témoins sont anglophones, qu'un nombre considérable d'éléments de preuve documentaires sont rédigés en anglais et enfin, que des services d'interprétation simultanée et consécutive allaient être disponibles durant le procès.

Ainsi, depuis l'affaire *Lapointe et Sicotte*, les tribunaux ont presque unanimement respecté et appliqué le principe selon lequel des personnes accusées d'une entreprise commune mais ne parlant pas la même langue officielle devraient généralement subir leur procès conjointement, jugeant qu'il s'agissait là d'une circonstance qui justifiait la tenue d'un procès bilingue. Or, cette tendance s'est renversée, du moins dans deux arrêts de la Cour supérieure du Québec, faisant donc place à une jurisprudence contradictoire.

**b) L'article 530 peut avoir pour effet d'écarter le principe des procès conjoints : les affaires *Forsey* et *Bouchard***

Dans l'affaire *R. c. Forsey*, précitée, dix-sept personnes sont accusées de complot en vue d'importer des stupéfiants. Parmi ces dix-sept personnes, douze sont d'expression française, trois sont unilingues anglophones et les deux autres, d'origine italienne, ont comme deuxième langue l'anglais. L'accusé Forsey demande de subir son procès devant un juge qui parle anglais. Les accusés d'expression française demandent pour leur part d'être jugés par un juge qui parle le français. Quant au ministère public, se fondant sur le principe selon lequel des personnes accusées d'avoir participé à une entreprise commune doivent généralement être jugées conjointement, et s'appuyant sur le pouvoir discrétionnaire accordé au juge par le paragraphe 530(4), il fait valoir qu'un procès bilingue s'impose.

Le juge Martin, après avoir souligné que la plus grande partie de l'argumentation se déroulerait en français étant donné le nombre d'accusés francophones, juge que s'il n'ordonne pas la tenue de procès distincts, c'est-à-dire un pour les accusés francophones et un autre pour les accusés anglophones, les accusés qui ne parlent qu'une seule langue seraient inévitablement désavantagés puisqu'ils ne seraient pas en mesure de comprendre directement la partie des procédures se déroulant dans l'autre langue. Ils devraient donc avoir recours à des interprètes. Or, selon le juge, le recours à des interprètes, peu importe leur compétence, demeure toujours un compromis. Il s'agit d'un compromis nécessaire, poursuit-il, lorsque l'accusé ne parle aucune des langues officielles ou pour comprendre les témoins qui déposent dans une langue différente de celle du procès. Par contre, le recours à l'interprétation devient plus difficile lorsque l'interprétation s'étend aux plaidoiries, aux décisions sur l'admissibilité de la preuve et aux directives au jury. Pour éviter des problèmes de cet ordre, dit la Cour, il faut avant tout veiller à ce que l'accusé subisse son procès devant une Cour qui parle sa langue officielle et ne considérer le recours aux interprètes qu'en dernier recours. Quant au principe selon lequel des personnes accusées d'une entreprise commune doivent généralement être jugées conjointement, le juge est d'avis qu'une application rigide de ce principe ne saurait

compromettre les droits linguistiques des accusés énoncés aux articles 530 et 530.1 du *Code*. Il exprime son raisonnement comme suit :

Given however, the inherent difficulties which accompany the use of interpretation, *can it be said that an accused whose language is either French or English is nevertheless obliged to forfeit his right to a trial in his language because he happens to be jointly indicted with others who speak the other official language of Canada?* I hardly think so. It may be that the words « if the circumstances warrant » in s. 530(4) of the *Criminal Code* are arguably sufficiently wide to encompass a situation involving jointly indicted accused, some speaking French and others English. *However, I am of the view that these words were never intended to sanction the watering-down or dilution of the accused's rights in order to sanctify the principle that persons engaged in a common enterprise should invariably be jointly tried. It is in the end a question of balance and discretion*<sup>152</sup>.

La Cour affirme en plus être convaincue que le droit des accusés anglophones à un procès juste et équitable serait mis en péril s'il ordonne la tenue d'un procès bilingue. La Cour ordonne donc la tenue de procès séparés, l'un pour les accusés anglophones et l'autre pour les accusés francophones.

En septembre 1995, soit un an après la décision *Forsey*, le juge Pinard de la Cour supérieure du Québec, poursuit dans la même veine dans la décision *R. c. Bouchard*<sup>153</sup>, une autre affaire de trafic de stupéfiants impliquant des accusés de langues anglaise et française. Invoquant le droit à une défense pleine et entière, le juge Pinard conclut que le procès doit être scindé en deux procès distincts, l'un pour les accusés de langue française et l'autre pour les accusés d'origine italienne dont la langue habituellement parlée est l'anglais. Bien que les accusés d'origine italienne comprennent le français, le juge Pinard est d'avis qu'il s'agit d'un français appris sur la rue. C'est en anglais, dit-il, qu'ils sont le plus à l'aise pour transiger leurs affaires et évidemment, pour faire valoir leur point de vue et obtenir une défense pleine et entière<sup>154</sup>.

Dans ces deux affaires donc, la Cour supérieure du Québec conclut que le droit à un procès juste et équitable et le droit à une défense pleine et entière pour chacun des accusés individuellement doit prévaloir sur la règle du procès conjoint dans une entreprise commune. En effet, il ressort des décisions *Forsey* et *Bouchard* que la Cour

<sup>152</sup> *Supra* note 144 à la p. 364 [nos italiques].

<sup>153</sup> (13 septembre 1995), Montréal 500-01-001861-951, (C.S. Qué.) [ci-après *Bouchard*].

voyait un risque de violation des principes de justice fondamentale si elle ordonnait un procès conjoint pour les accusés francophones et anglophones. Avec égard, cette décision illustre une fois de plus une certaine confusion de la part des tribunaux entre les droits linguistiques énoncés aux articles 530 et 530.1 et les principes de justice fondamentale que sont le droit à un procès juste et équitable et le droit à une défense pleine et entière. Le juge Martin a d'ailleurs déclaré que, selon lui, les articles 530 et 530.1 visent d'abord et avant tout la mise en oeuvre des principes de justice fondamentale<sup>155</sup>. Comme nous l'avons déjà mentionné, et comme la Cour suprême l'a déclaré à plusieurs occasions, et comme la Cour l'a récemment confirmé dans *Beaulac*, les droits linguistiques, tels que ceux protégés par les articles 530 et 530.1, visent plutôt à assurer la progression du statut du français et de l'anglais et non la mise en oeuvre des principes de justice fondamentale lesquels ont une portée plus large et plus universelle que celle des droits linguistiques en ce qu'ils s'appliquent à toute personne qui ne comprend pas ce qui se passe dans le prétoire. Les accusés anglophones ou francophones ont donc droit aux mêmes garanties juridiques que tout autre accusé, notamment le droit à un interprète, garanti par l'article 14 de la *Charte*, s'ils ne comprennent pas les procédures. Dans ce contexte, nous ne voyons pas comment une ordonnance de procès bilingue aurait pour effet de compromettre les droits à la justice fondamentale dont jouissent tous les accusés. Par ailleurs, dans la mesure où la Cour suprême est d'avis que ce serait une erreur de rattacher les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques, les décisions *Forsey* et *Bouchard* nous paraissent aller à l'encontre de la jurisprudence de la Cour suprême sur cette question.

Il ressort également des propos du juge Martin dans la décision *Forsey* qu'un procès conjoint pour les accusés anglophones et les accusés francophones aurait compromis les droits linguistiques des accusés de subir leur procès dans « leur » langue et d'ainsi comprendre directement tout le déroulement des procédures. À ce sujet, il nous paraît utile de souligner que, contrairement à ce que laisse entendre le juge Martin, le droit des accusés de subir leur procès devant une Cour qui parle leur langue ne signifie

---

<sup>154</sup> *Ibid* à la p. 7.

<sup>155</sup> *Supra* note 144 à la p. 358.

pas qu'ils ont le droit de subir un procès dont toutes les composantes se déroulent dans leur langue. En fait, un tel droit n'existe pas. Les articles 530 et 530.1 reconnaissent certains droits linguistiques aux accusés, notamment le droit à un juge et à un poursuivant, qui parlent leur langue officielle. Ils imposent aussi certaines obligations corollaires à l'État, telle que l'obligation d'assurer la disponibilité du jugement dans la langue officielle de l'accusé. Mais ils ne protègent aucunement un droit général et absolu à un procès se déroulant entièrement et exclusivement dans sa langue, tel qu'en fait foi l'article 530 qui envisage la possibilité que le procès ait lieu devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les *deux* langues officielles <sup>156</sup>.

En outre, bien qu'il soit possible d'arguer que les droits linguistiques de certains accusés, dans le cadre d'un procès bilingue, risquent d'être violés si tout se passe presque exclusivement dans la langue officielle qui n'est pas la leur, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un procès bilingue. Comme dans tous les autres cas où les circonstances justifient la tenue d'un procès bilingue, l'utilisation des deux langues devrait généralement être répartie de façon équilibrée en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. En principe donc, le juge aura à parler et à utiliser les deux langues de façon équitable <sup>157</sup>. Il nous paraît également utile de rappeler que l'alinéa 530.1f) prévoit expressément que le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation et que l'alinéa 530.1g) porte que le dossier doit contenir les transcriptions de l'interprétation <sup>158</sup>.

## **B. La validité constitutionnelle de l'alinéa 530.1e)**

### **1. L'alinéa 530.1e) est-il incompatible avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?**

<sup>156</sup> Voir à cet effet, le document de travail du Ministère de la Justice du Canada intitulé *Vers une consolidation des droits linguistiques au Canada* (1995), aux pp. 16 et 17.

<sup>157</sup> Voir à cet effet, l'affaire *Edwards*, *supra* note 128 à la p. 38 où le juge Béliveau affirme que lors d'un procès bilingue, le juge et le procureur « doivent parler les deux langues officielles en alternance, de façon équitable selon les circonstances ».

<sup>158</sup> On pourrait également prétendre que ce débat est résolu en raison d'un *obiter* du juge Bastarache dans l'arrêt *Beaulac*. En effet, dans son analyse du sens de l'expression « les meilleurs intérêts de la justice » et du pouvoir discrétionnaire prévu au par. 530(4), à la p. 798, le juge Bastarache, dans son énumération des facteurs que doit évaluer le juge du procès, mentionne le facteur suivant : « la présence d'un coaccusé ». Il ajoute ensuite, entre parenthèses, « et la nécessité de procès distincts ».

Malgré les nombreuses clarifications apportées par des tribunaux de différentes provinces relativement aux articles 530 et 530.1 du *Code*, certaines questions sont demeurées longtemps en suspens, la plus importante étant sans conteste celle de la validité constitutionnelle de l'alinéa 530.1e), qui octroie à l'accusé le droit à un poursuivant qui parle la même langue officielle que lui. En effet, cette disposition a fait à deux reprises l'objet de contestations judiciaires devant la Cour supérieure du Québec. Dans les deux cas, les poursuites sont intentées suite aux événements survenus à Oka, au Québec, au cours de l'été 1990. Les accusés, qui sont autochtones, choisissent d'être jugés par un juge et un jury qui parlent anglais. Lors des procédures avant procès, les procureurs de la Couronne, qui sont francophones, expriment leur désir d'utiliser de temps à autre le français. L'avocat des accusés s'y oppose au motif que cela serait contraire au droit des accusés de subir leur procès devant une cour qui parle l'anglais au sens des articles 530 et 530.1. Le juge de première instance statue que l'alinéa 530.1e) semble obliger la poursuite à s'exprimer en anglais en tout temps. C'est à l'issue de cette décision que les quatre procureurs de la Couronne du Québec décident de contester la validité constitutionnelle de l'alinéa 530.1e) au regard du droit de toute personne d'utiliser la langue de son choix garanti par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En 1991, la Cour supérieure rend deux jugements contradictoires. Dans l'affaire *Cross*, précitée, le juge Greenberg conclut que l'alinéa 530.1e) est effectivement contraire à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* puisqu'il nie au procureur son droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles devant les tribunaux. Le juge Greenberg déclare donc que l'alinéa 530.1e) est inopérant au Québec. Il convient de souligner qu'avant de conclure à l'inconstitutionnalité de l'alinéa 530.1e), le juge Greenberg, après une revue de la jurisprudence pertinente élaborée par la Cour suprême du Canada, précise que, selon lui, les articles 530 et 530.1 visent essentiellement des droits linguistiques et non le droit de l'accusé à un procès juste et équitable. À cet égard, l'on peut affirmer que le juge Greenberg, conformément aux enseignements de la Cour

suprême, s'est bien gardé de ne pas confondre les droits linguistiques avec les principes de justice fondamentale et de ne pas relier ces deux types de droits<sup>159</sup>.

Par contre, dans l'affaire *La Reine c. Montour*<sup>160</sup>, entendue moins d'un mois après l'affaire *Cross*, le juge Tannenbaum déclare respectueusement ne pas être en accord avec la décision de son collègue. Il conclut que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* protège les droits linguistiques des individus et non pas ceux des personnes représentant l'État, en l'occurrence les procureurs de la Couronne. De plus, le juge Tannenbaum affirme ne voir aucun conflit entre l'article 133 et l'alinéa 530.1e) dans la mesure où l'alinéa e) n'impose pas au poursuivant l'obligation de choisir l'une ou l'autre langue officielle mais reconnaît plutôt à l'accusé le droit d'avoir un poursuivant qui a accepté d'utiliser sa langue. Après tout, dit-il, ce sont les droits de l'accusé qui sont en cause et non ceux du poursuivant. Ceci dit, dans la mesure où le juge Tannenbaum émet l'avis que les articles 530 et 530.1 visent non seulement les droits linguistiques mais également à garantir aux accusés un procès juste et équitable, sa décision montre une fois de plus la confusion qui existe à ce sujet.

Les affaires *Cross* et *Montour* sont portées en appel devant la Cour d'appel du Québec et, après 7 ans d'attente, sont entendues le 4 juin 1998. Dans une décision succincte rendue le 2 septembre 1998<sup>161</sup>, la Cour d'appel, formée des juges Biron, Fish et Forget, statue que l'alinéa 530.1e) du *Code criminel* n'est pas incompatible avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour accepte que l'alinéa 530.1e) impose une obligation institutionnelle pour la Couronne de nommer un poursuivant qui est disposé à utiliser la langue officielle de l'accusé, entérinant par le fait même la position de la Procureur générale du Canada, qui s'est portée intervenante dans ces affaires pour appuyer la constitutionnalité des dispositions du *Code*.

---

<sup>159</sup> Voir aussi l'arrêt *R. c. Rottiers* (1995), 126 Sask. R. 81 (C.A. Sask.) où la Cour, conformément aux enseignements de la Cour suprême, distingue nettement les droits linguistiques des principes de justice fondamentale.

<sup>160</sup> [1991] R.J.Q. 1470 (C.S. Qué.) [ci-après *Montour*].

<sup>161</sup> [1998] R.J.Q. 2587. Soulignons qu'une requête en autorisation de pourvoi avait été déposée par le Procureur général du Québec mais que, suite à l'arrêt *Beaulac*, ce dernier s'est désisté de l'appel.

À notre avis, l'interprétation proposée par la Cour d'appel nous semble découler naturellement de la lecture des articles 530 et 530.1. En effet, il ne fait pas de doute que la mise en oeuvre efficace de l'alinéa 530.1e), de même que de tous les autres droits linguistiques, dépend des mesures que doit nécessairement prendre l'État afin de donner effet à ces droits. D'ailleurs, il est bien établi que les droits linguistiques se distinguent justement de plusieurs autres droits en ce sens que leur exercice exige une prestation de services par l'État<sup>162</sup>. En lisant les articles 530 et 530.1 dans leur ensemble, il devient évident qu'ils imposent des obligations étatiques. À titre d'exemple, le droit de l'accusé à un juge qui parle la même langue officielle que lui exige que le juge en chef de la cour assigne un juge qui parle effectivement la même langue officielle que celle de l'accusé. Il s'agit donc d'une obligation à charge de l'administration des tribunaux. De même, le droit de l'accusé au jugement dans sa langue officielle exige que des mesures institutionnelles soient prises pour assurer la disponibilité du jugement dans la langue demandée. Si le juge a rédigé son jugement et ses motifs dans la langue officielle qui n'est pas celle de l'accusé, le tribunal ou le Ministère de la Justice devra avoir recours à des services de traduction. En outre, en vertu de l'alinéa 530.1f), l'État a l'obligation de fournir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins. Notons aussi le paragraphe 841(3) du *Code*, qui exige que toutes les formules visées par cette partie soient imprimées dans les deux langues officielles. Ceci exige clairement que des mesures institutionnelles soient prises afin de créer, d'imprimer et de rendre disponibles ces formules dans un format bilingue. Le même raisonnement doit donc s'appliquer pour ce qui est du droit de l'accusé à un poursuivant qui parle la même langue officielle que lui : cette disposition exige que la Couronne, c'est-à-dire les bureaux des Procureurs généraux responsables des poursuites, assigne un poursuivant qui est capable et qui accepte de parler cette langue. S'il ne le veut pas, un autre procureur sera assigné (c'est-à-dire un procureur dont le choix linguistique coïncidera avec celui de l'accusé).

En somme, compte tenu du caractère « institutionnel » des droits linguistiques, il aurait été tout à fait illogique que l'on s'écarte de cette approche pour ce qui est du droit de l'accusé à un poursuivant qui parle sa langue.

---

<sup>162</sup> Voir à cet effet *Ford c. Québec (P.G.)*, *supra* note 91 à la p. 751.

## CINQUIÈME PARTIE :

### L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 530 PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS *R. c. BEAULAC*

Au mois de mai 1999, la Cour suprême du Canada rend son jugement dans l'affaire *R. c. Beaulac*. M. Beaulac est accusé de meurtre au premier degré. Son premier procès est déclaré nul et sa déclaration de culpabilité au deuxième procès est infirmée par la Cour d'appel, qui ordonne un nouveau procès. Malgré le rejet de ses demandes antérieures, M. Beaulac demande de nouveau, à une audience préalable à son troisième procès, un procès devant un juge et jury parlant les deux langues officielles du Canada en vertu du paragraphe 530(4)<sup>163</sup>. Le juge, qui n'est pas le juge devant qui M. Beaulac doit subir son procès, rejette la demande. Le procès se déroule par conséquent en anglais. M. Beaulac est déclaré coupable et il interjette appel. La Cour d'appel rejette l'appel de la déclaration de culpabilité, confirmant la décision rendue par le juge à l'audience préparatoire sur la question de la langue. M. Beaulac se pourvoit alors à la Cour suprême du Canada, uniquement sur la question de la violation de ses droits linguistiques. La Cour suprême est donc appelée, pour la toute première fois, à se prononcer sur les droits linguistiques prévus à l'article 530 du *Code criminel*. Plus spécifiquement, la Cour doit se pencher sur le sens des expressions « langue de l'accusé » et « meilleurs intérêts de la justice » qui figurent dans le libellé de l'article 530. Tel que mentionné dans la première partie de ce travail, la Cour, avant de se pencher sur la portée de l'article 530, juge toutefois utile d'examiner l'historique constitutionnel des droits linguistiques. Après une revue de la jurisprudence rendue par la Cour en matière de droits linguistiques, la Cour, fait des plus rares, écarte alors complètement son arrêt *Société des Acadiens*, rendu en

---

<sup>163</sup> Rappelons que le par. 530(4) ne s'applique que lorsqu'un accusé n'a pas présenté une demande pour un procès dans la langue officielle de son choix dans les délais prescrits au par. 530(1) et que lorsque la demande de l'accusé est présentée dans les délais prescrits, le par. 530(1) n'accorde aucune discrétion au juge : il doit ordonner que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé. Par contre, lorsqu'une demande est faite en vertu du par. 530(4), c'est-à-dire à l'extérieur des délais prescrits, elle ne sera pas accordée de façon automatique. En effet, le par. 530(4)

1986, et statue que les droits linguistiques doivent « dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »<sup>164</sup>. C'est donc avec ce contexte à l'esprit que la Cour aborde l'analyse de l'article 530 du *Code criminel*.

### 1. L'article 530 : un droit absolu

Le premier élément significatif à noter concernant l'interprétation de l'article 530 est l'affirmation par la Cour que le paragraphe 530(1) accorde à tout accusé le « droit absolu »<sup>165</sup> à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne. À cet égard, la Cour note que les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être « institutionnellement bilingues »<sup>166</sup> afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada. La Cour ajoute qu'il s'agit là « d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger<sup>167</sup> ». Bien que l'on puisse dire que les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, de par leur libellé même, imposent des obligations linguistiques aux procureurs provinciaux et aux juges des cours provinciales, et ce depuis leur mise en vigueur, l'arrêt *Beaulac* vient confirmer ces obligations en y ajoutant que c'est le principe d'égalité réelle qui doit s'appliquer. Comme l'explique la Cour :

En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que *l'égalité réelle* est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de *l'accès égal* à des services de *qualité égale* pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada<sup>168</sup>.

La récente affaire *Brochu*<sup>169</sup> fournit un exemple concret de la portée de ce principe. Dans cette affaire, la Cour provinciale de la Saskatchewan a ordonné l'arrêt des

---

permet au tribunal devant qui l'accusé doit subir son procès de rendre l'ordonnance prévue au par. 530(1) seulement s'il est convaincu que cela serait dans les « meilleurs intérêts de la justice ».

<sup>164</sup> *Supra* note 9. La Cour souligne.

<sup>165</sup> *Supra* note 5 à la p. 793.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> *Supra* note 5 à la p. 793.

<sup>168</sup> *Ibid.* à la p. 789 [nos italiques].

<sup>169</sup> *Sa Majesté la Reine c. Réal Brochu* (9 novembre 1999), (Cour provinciale de la Saskatchewan) [non-rapporté].

procédures intentées contre M. Brochu en raison du délai inacceptable résultant en grande partie de sa demande d'obtenir un procès en français. Après trente-trois mois d'attente, l'on n'était toujours pas en mesure d'accorder un procès en français à M. Brochu. En ordonnant l'arrêt des procédures, la Cour prit connaissance d'office que depuis 1985 des accusés en Saskatchewan ont effectivement subi leur procès totalement en français et que la province a des greffiers, des procureurs, des avocats de la défense et des juges bilingues pour entendre des procès en français depuis cette date.

## **2. Quand un nouveau procès est ordonné, la demande d'un accusé doit-elle être fondée sur le par. 530(1) ou 530(4)?**

Avant de se prononcer sur le sens des expressions « langue de l'accusé » et « meilleurs intérêts de la justice », la première question que doit se poser la Cour est celle de l'interprétation de l'article 530 en fonction de l'exigence de tenir un nouveau procès, situation particulière dont les rédacteurs ne semblent pas avoir tenu compte lors de la rédaction de l'article 530. En d'autres termes, lorsqu'un nouveau procès est ordonné, comme en l'espèce, est-ce le paragraphe 530(1) ou 530(4) qui s'applique? À cet égard, la Cour note qu'à première vue, un accusé tenu de se présenter à un nouveau procès est dans une situation très semblable à celle de l'accusé renvoyé pour subir son procès pour la première fois, le cas prévu au paragraphe 530(1). Cependant, il y a certaines différences. La Cour cite en exemple la situation d'un accusé qui ne présente pas une demande en vertu de l'article 530 à un premier procès et qui, par la suite, demande que son deuxième procès se déroule dans l'autre langue officielle. Dans un tel cas, dit la Cour, le procureur de la Couronne pourrait devoir être remplacé pour le deuxième procès. Bref, la Cour conclut que c'est le paragraphe 530(4) qui doit s'appliquer lorsqu'il y a une ordonnance pour un nouveau procès en raison du fait qu'il se peut qu'il faille tenir compte de certaines circonstances particulières dans une telle situation<sup>170</sup>.

## **3. Le sens de l'expression « langue de l'accusé »**

---

<sup>170</sup> *Supra* note 5 aux pp. 793-795.

L'article 530 du *Code criminel* accorde à tout accusé le droit de demander de subir un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent « la langue officielle qui est celle de l'accusé ». Que signifie cette expression? S'agit-il de la langue habituelle de l'accusé, de sa langue maternelle, de sa première langue apprise et encore parlée? Selon la Cour, il suffit d'examiner l'objectif de l'article 530 du *Code criminel* pour répondre à cette question. L'objectif de l'article 530, affirme la Cour, « est de donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle »<sup>171</sup>. La Cour affirme ensuite que la langue de l'accusé « est de nature très personnelle » et qu'« elle forme une partie importante de son identité culturelle ». Il faut donc, dit-elle, donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même<sup>172</sup>. La Cour poursuit en statuant qu'en raison des « principes sur lesquels le droit linguistique est fondé », de « l'exigence d'égalité dans la prestation de services dans les deux langues officielles au Canada » et de la « nature substantielle du droit », les Canadiens doivent être libres d'affirmer que l'une ou l'autre langue officielle est la leur. Aux fins des paragraphes 530(1) et 530(4), la langue de l'accusé est donc « l'une ou l'autre de deux langues officielles avec laquelle cette personne a des liens suffisants »<sup>173</sup>. Comme le reconnaît la Cour, ce ne sera pas forcément la langue dominante de l'accusé. La Cour retient plutôt le critère suivant : si l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer que cette langue est sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle<sup>174</sup>. La Cour ajoute que bien que le ministère public puisse contester l'affirmation de la langue faite par l'accusé, il lui incombe alors de démontrer qu'elle est sans fondement. Dans un tel cas, la Cour est d'avis que le tribunal ne doit pas entreprendre un examen de critères spécifiques en vue de déterminer une identité culturelle dominante ni l'examen des préférences linguistiques personnelles de l'accusé; le tribunal doit seulement s'assurer que l'accusé est en mesure de donner des

---

<sup>171</sup> *Ibid.* à la p. 796.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> *Ibid.* aux p. 796-797.

<sup>174</sup> *Ibid.* à la p. 797.

directives à son avocat et de suivre le déroulement des procédures dans la langue choisie sans l'aide d'un interprète<sup>175</sup>.

La Cour suprême choisit donc de donner un sens très large à l'expression « langue de l'accusé ». Le critère retenu par la Cour nous paraît cependant tout à fait compatible avec l'objectif d'égalité et de statut de deux langues officielles ainsi qu'avec l'objectif d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones. Les accusés pourront donc choisir la langue officielle dans laquelle ils préfèrent subir leur procès, et ce, peu importe leur « langue maternelle »<sup>176</sup>.

#### **4. Le sens de l'expression « meilleurs intérêts de la justice »**

La deuxième expression à clarifier, plus épineuse que la première et celle ayant causé des difficultés en l'espèce, est celle figurant au paragraphe 530(4) : « les meilleurs intérêts de la justice ». Comme nous l'avons déjà mentionné, le paragraphe 530(4), qui s'applique lorsque la demande de l'accusé n'est pas présentée dans les délais prescrits, permet au juge de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 530(1) seulement s'il est convaincu que cela serait dans les « meilleurs intérêts de la justice ». Cette expression a occasionné des difficultés dans *Beaulac* puisqu'il ressortait clairement du dossier que la Cour d'appel avait fondée sa décision exclusivement sur l'aptitude de M. Beaulac à parler l'anglais.

Dans un premier temps, comme la règle est d'accorder automatiquement à l'accusé un procès dans la langue officielle de son choix lorsqu'il présente sa demande à temps, et de pouvoir l'accorder, par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle n'est pas présentée à temps, le juge du procès doit avant tout examiner les motifs du retard. Le juge du procès pourrait, par exemple, se demander si l'accusé a été mis au courant de son droit et si oui, à quel moment. Le juge pourrait aussi examiner les questions à savoir si l'accusé a renoncé à son droit, s'il a changé d'avis par la suite et s'il

---

<sup>175</sup> *Ibid.* à la p. 797.

<sup>176</sup> Soulignons que le Procureur général du Canada, intervenant dans cette affaire, proposait un critère plus restrictif à cet égard, critère basé essentiellement sur la jurisprudence des cent dernières années : il soutenait que la « langue officielle » de l'accusé est soit sa « langue maternelle », soit sa « langue habituelle ».

a changé d'avis, pourquoi<sup>177</sup>. Dans un deuxième temps, le juge du procès doit évaluer plusieurs facteurs qui se rapportent au déroulement du procès. Parmi ces facteurs, la Cour note les suivants : le fait que l'accusé est représenté ou non par un avocat, la langue dans laquelle les éléments de preuve sont disponibles, la langue des témoins, le fait que le jury a ou n'a pas été formé, le fait que certains témoins peuvent déjà avoir témoigné et le fait qu'ils soient encore disponibles ou non, le fait que l'instance peut se poursuivre ou non dans une langue différente sans qu'il soit nécessaire de tenir un nouveau procès, la présence d'un coaccusé et la nécessité de procès distincts, la nécessité pour l'accusé ou le ministère public de changer d'avocat ainsi que la compétence linguistique du juge qui préside<sup>178</sup>. Parmi les facteurs qui ne doivent *pas* entrer en ligne de compte se trouve « les inconvénients administratifs » de même que « l'équité du procès ». Sur la question des inconvénients administratifs, la Cour s'exprime comme suit :

*Un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent.* La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale [...]. *Dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de services dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles*<sup>179</sup>.

Pour ce qui est de l'accusé qui subit un nouveau procès, la Cour précise que l'accusé n'a pas à justifier la demande d'un deuxième procès dans la langue officielle de son choix lorsqu'il ne l'a pas demandé à son premier procès. L'acceptation d'une telle

---

<sup>177</sup> *Ibid.* aux pp. 797 et 798. Il est important de souligner que la Cour suprême affirme que le droit de l'accusé d'être informé de son droit prévu au par. 530(3) est de « valeur douteuse » dans la mesure où il ne s'applique qu'à l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat. Il est peu réaliste, selon la Cour, de présumer que les avocats sont tous au courant de ce droit et qu'ils en aviseront effectivement leurs clients dans tous les cas en l'absence d'obligation leur incombant à cet égard. Soulignons aussi que deux affaires contradictoires ont été rendues à ce sujet depuis l'affaire *Beaulac* : il s'agit des affaires *Gérard Deveaux c. Sa Majesté la Reine* (22 décembre 1999), Port Hood, N.-É., No. 0579 (C.P.) et *Chi Mong Le c. Sa Majesté la Reine* (31 janvier 2000), London, Ontario, No. 5024F (C.S.J.). Dans la première, la Cour, citant *Beaulac*, jugea que le défaut d'aviser l'accusé constituait un tort important et non une simple erreur procédurale et elle ordonna un nouveau procès. Dans la deuxième, la Cour supérieure de justice refusa de rendre une ordonnance de *certiorari* annulant l'enquête préliminaire simplement en raison du défaut du juge de paix d'aviser l'accusée de son droit selon le par. 530(3).

<sup>178</sup> *Ibid.* à la p. 798.

<sup>179</sup> *Ibid.* aux pp. 798-799 [nos italiques].

demande, explique la Cour « n'est pas une faveur exceptionnelle accordée par l'État à l'accusé; c'est la norme à appliquer ». Par conséquent, les seuls facteurs pertinents à considérer en vertu du paragraphe 530(4) sont les difficultés *supplémentaires* que cause une demande tardive<sup>180</sup>.

En ce qui concerne l'équité du procès, il ressort clairement du jugement que la Cour profite de l'occasion que lui fournit cette affaire pour réitérer la distinction fondamentale entre les droits linguistiques, d'une part, et le droit à un procès juste et équitable, d'autre part, et pour tenter de dissiper la confusion qui existe à cet égard. Dans son analyse du sens à donner à l'expression « les meilleurs intérêts de la justice », la Cour déclare ce qui suit :

Une autre considération importante dans l'interprétation des « meilleurs intérêts de la justice » tient au fait que les droits linguistiques sont totalement distincts de l'équité du procès. *Malheureusement, cette distinction n'est pas toujours reconnue [...] Le droit à une défense pleine et entière est lié aux aptitudes linguistiques uniquement en ce que l'accusé doit être en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre. Toutefois, ce droit est garanti par l'art. 14 de la Charte, une disposition qui prévoit le droit à l'assistance d'un interprète. Le droit à un procès équitable est universel et il ne peut pas être plus important dans le cas de membres des collectivités des deux langues officielles au Canada que dans celui des personnes qui parlent d'autres langues. Les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais. Notre Cour a déjà tenté d'éliminer cette confusion à plusieurs occasions*<sup>181</sup>.

En l'espèce, la décision de la Cour d'appel de confirmer le rejet de la demande de M. Beaulac d'obtenir un procès en français reposait exclusivement sur l'aptitude de ce dernier à parler anglais. Or, comme le souligne le juge Bastarache, l'aptitude de l'accusé à s'exprimer en anglais n'était aucunement pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité culturelle.

Avant de conclure sur ce point, la Cour cite le passage de l'arrêt *MacDonald* dans lequel elle avait statué que ce serait une erreur que de rattacher les exigences de la justice

---

<sup>180</sup> *Ibid.* à la p. 799.

<sup>181</sup> *Ibid.* aux pp. 799-800 [nos italiques].

naturelle aux droits linguistiques ou vice versa, ou de relier un genre de droit à un autre et que ces deux genres de droits sont différents sur le plan des concepts et déclare ensuite qu'elle «réaffirme cette conclusion *dans l'espoir de mettre fin à cette confusion*»<sup>182</sup>.

Après avoir expliqué les facteurs dont les tribunaux ne doivent pas tenir compte, c'est-à-dire les inconvénients administratifs et l'équité du procès, pour déterminer s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice d'accueillir une demande fondée sur le paragraphe 530(4), la Cour souligne qu'il n'est pas possible de fournir une méthode infaillible qui s'appliquerait dans tous les cas. Elle statue néanmoins que le principe de base est qu'en général, vu l'importance des droits linguistiques et l'intention du législateur d'assurer l'égalité du français et de l'anglais au Canada, il sera dans les meilleurs intérêts de la justice d'accepter la demande faite par l'accusé d'un procès dans la langue officielle de son choix<sup>183</sup>. C'est donc le rejet de la demande qui constitue l'exception et qui doit être justifié. Le fardeau de justifier un tel rejet, nous dit la Cour, incombe au ministère public<sup>184</sup>.

La Cour reconnaît toutefois que plus la demande de l'accusé est présentée tardivement dans le cadre du procès, plus la raison justifiant le retard doit être bonne pour que la demande soit accordée. Si l'accusé présente sa demande au milieu du procès et ne peut fournir aucune raison pour son retard, la demande pourrait ne pas être accueillie, dépendant des circonstances particulières de l'affaire. Dans la situation d'un accusé tenu de se présenter à un nouveau procès, la Cour précise que la présomption en faveur de l'accusé est beaucoup plus forte, vu la similitude entre cette situation et celle de l'accusé renvoyé pour subir son procès pour la première fois selon le paragraphe 530(1)<sup>185</sup>. La Cour ajoute que, bien que la nécessité de remplacer le procureur du ministère public soit un facteur pertinent dont il faut tenir compte dans un tel cas, cela seulement ne suffit pas pour justifier le rejet de la demande, même si l'accusé n'explique pas pourquoi il ne l'a

---

<sup>182</sup> *Ibid.* à la p. 800 [nos italiques].

<sup>183</sup> *Ibid.* à la p. 801.

<sup>184</sup> *Ibid.* aux p. 800-801.

<sup>185</sup> *Ibid.* à la p. 801.

pas faite avant le premier procès<sup>186</sup>. La Cour affirme que l'accusé n'est aucunement obligé de justifier ses actes à cet égard, pas plus qu'il n'était obligé de présenter une telle demande au premier procès. Par conséquent, « même si l'accusé qui subit un nouveau procès doit présenter une demande fondée sur le paragraphe 530(4), celle-ci sera automatiquement accueillie, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le ministère public peut établir que la demande doit être rejetée en se fondant sur des considérations pertinentes aux fins du paragraphe 530(4) »<sup>187</sup>.

## 5. La réparation en appel

La dernière question examinée par la Cour dans l'affaire *Beaulac* concerne la réparation qui s'impose dans le cas de violation de l'article 530. De prime abord, il est important de souligner que c'est dans le contexte d'un appel de sa déclaration de culpabilité pour meurtre que M. Beaulac invoque l'erreur commise par la Cour en refusant sa demande pour un procès en français. L'intimée dans *Beaulac*, se fondant sur les sous-alinéas 686(1)b)(iii) et 686(1)b)(iv) du *Code criminel*, a donc tenté d'argumenter qu'aucun tort important, aucune erreur judiciaire, aucun préjudice ne s'était produit lors du procès de M. Beaulac, que le procès a été équitable et que l'appel de M. Beaulac devrait par conséquent être rejeté. En réponse à cet argument, la Cour suprême rappelle, d'une part, que l'article 530 ne vise pas à assurer un procès plus équitable. D'autre part, la Cour fait une analogie avec l'affaire *Tran* dans laquelle le juge en chef Lamer a statué que le sous-alinéa 686(1)b)(iii) est conçu pour éviter d'avoir à annuler une déclaration de culpabilité pour des erreurs de droit négligeables ou inoffensives lorsque le ministère public peut établir qu'aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit. Quant au sous-alinéa 686(1)b)(iv), il vise également à permettre à un tribunal de rejeter l'appel d'une déclaration de culpabilité, mais dans les cas d'irrégularité de procédure où le ministère public peut établir que l'accusé n'a subi aucun préjudice. Toujours selon le juge en chef dans l'affaire *Tran*, la violation de l'article 14 de la *Charte* constitue une erreur de droit grave qui, aux fins du *Code criminel*, ne peut certainement

---

<sup>186</sup> *Ibid.* La Cour souligne.

<sup>187</sup> *Ibid.*

pas être qualifiée de négligeable ou d'inoffensive ou d'une irrégularité de procédure. De même, dans *Beaulac*, la Cour refuse d'appliquer la disposition réparatrice de l'article 686 à une violation de droits linguistiques. Selon la Cour, compte tenu de la nature des droits linguistiques, de l'exigence de l'égalité réelle, de l'objet de l'article 530 et de l'objet de l'article 686 du *Code criminel*, la violation de l'article 530 est un tort important et non une irrégularité de procédure. L'article 686 ne s'applique donc pas et un nouveau procès doit être ordonné. La Cour statue donc clairement qu'il faut une réparation efficace dans les cas de violation des droits prévus à l'article 530. L'application de l'article 686 du *Code criminel*, dit-elle, rendrait cela illusoire<sup>188</sup>.

Il est clair qu'en qualifiant la violation de l'article 530 comme un « tort important » et non une simple erreur administrative, et en écartant par le fait même l'applicabilité de l'article 686 du *Code criminel*, la Cour suprême vient accorder à toute personne dont les droits linguistiques sont violés un recours puissant<sup>189</sup>.

## CONCLUSION

Les dispositions relatives à la langue, qu'il s'agisse de dispositions constitutionnelles ou de dispositions législatives ordinaires, peuvent être interprétées soit de façon étroite et littérale pour en restreindre la portée, soit de façon large et généreuse pour en étendre la portée. Le survol des causes portant sur les articles 530 et 530.1 et rendues avant l'arrêt *Beaulac* démontre bien que les tribunaux se sont constamment tiraillés entre ces deux approches, tout comme la Cour suprême elle-même l'a fait entre 1975 et 1993. Ainsi, certains tribunaux ont favorisé une approche littérale et restrictive dans leur interprétation des articles 530 et 530.1, en s'appuyant sur les arrêts *MacDonald*

---

<sup>188</sup> Voir à cet effet l'affaire *Brochu*, *supra* note 162, dans laquelle la Cour ordonna l'arrêt des procédures intentées contre M. Brochu en raison du délai inacceptable de 33 mois et 3 jours auquel ce dernier a dû faire face suite à sa demande d'obtenir un procès en français.

<sup>189</sup> Il est intéressant de souligner que sur la question de la réparation, la Cour suprême choisit également une position très différente de celle avancée par le Procureur général du Canada. Selon ce dernier, une violation de l'art. 530 ne peut jamais, en soi, constituer un préjudice ou un tort important et ne peut jamais résulter dans l'ordonnance d'un nouveau procès, à moins qu'une erreur de nature juridictionnelle ne soit

et *Société des Acadiens* dans lesquels la Cour, considérant les droits linguistiques comme étant fondés sur un « compromis politique » et non sur « des principes » comme le sont les garanties juridiques, a statué que les droits linguistiques doivent être traités avec retenue. Or, un aperçu des causes portant sur les articles 530 et 530.1 démontre clairement que cette distinction entre les droits linguistiques et les droits relatifs à la justice fondamentale, ainsi que les règles d'interprétation différentes qui, selon la Cour, doivent en découler, continue de créer beaucoup de confusion dans son application pratique. Fort heureusement, l'arrêt *Beaulac*, tout en réitérant la distinction entre ces deux types de droits, écarte complètement le principe de l'interprétation restrictive qui, en vertu de l'arrêt *Société des Acadiens*, devait en découler. L'existence d'un compromis politique, nous dit la Cour, n'a aucune incidence sur l'interprétation des droits linguistiques. Comme la Cour le souligne dans son jugement, il ressort de l'histoire constitutionnelle du Canada que ceci n'est pas une caractéristique qui s'applique uniquement aux droits linguistiques<sup>190</sup>. En effet, s'il s'agissait là de la véritable raison pour laquelle la Cour avait estimé que les droits linguistiques devaient être interprétés différemment, la Cour aurait alors interprété tous les autres droits de la *Charte* de façon restrictive.

Il ressort également de la revue jurisprudentielle « pré-Beaulac » que plusieurs tribunaux n'ont pas hésité à utiliser la distinction établie par le juge Beetz entre l'interprétation restrictive des droits linguistiques et l'interprétation libérale des principes de justice fondamentale pour restreindre la portée des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Dans la mesure où les articles 530 et 530.1 se voulaient une réponse à l'approche littérale et restreinte adoptée par la Cour suprême dans les affaires *MacDonald* et *Société des Acadiens*, il nous paraît tout à fait incongru d'interpréter ces articles avec cette même approche. Les tribunaux auraient très bien pu adopter l'approche évolutive que la Cour suprême du Canada avait développée dans les affaires *Blaikie*, dans le *Renvoi manitobain de 1985* et dans l'arrêt *Mahé*, ou revenir sur les dissidences du juge en chef

---

commise et ce, en raison du fait que l'art. 530 vise l'égalité des deux langues officielles et ne vise pas à assurer un procès plus juste résultant dans un verdict mieux fondé.

Dickson et du juge Wilson dans les affaires *MacDonald* et *Société des Acadiens*. Dans tous ces arrêts, la Cour avait fait preuve d'une grande ouverture d'esprit à l'égard des droits linguistiques de même que de la nécessité de tenir compte de leur objet et de leur rôle. Or, à quelques exceptions près, les tribunaux inférieurs ne réfèrent aucunement à l'objet des articles 530 et 530.1 ou à l'intention du législateur dans leur interprétation de ces dispositions. L'interprétation judiciaire des articles 530 et 530.1 « pré-Beaulac » semble en effet trop souvent dominée par un souci de suivre le sens grammatical et littéral des dispositions, indépendamment des objectifs de ses rédacteurs et du contexte dans lequel elles ont été rédigées.

Dans la mesure où la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Beaulac*, non seulement écarte l'interprétation restrictive préconisée dans *Société des Acadiens* mais, de façon plus importante, statue que les droits linguistiques doivent « dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle »<sup>191</sup>, il nous apparaît clair qu'une telle interprétation de la part des tribunaux inférieurs ne sera plus possible et qu'ils devront réajuster leur tir. L'objectif premier de l'article 530 du *Code criminel*, a précisé la Cour, est d'aider les membres des collectivités des deux langues officielles à obtenir un accès égal à des services particuliers, devant des tribunaux identifiés, dans leur propre langue. Les tribunaux canadiens doivent par conséquent donner effet à l'article 530 en tenant compte de son caractère réparateur, de sa nature substantielle et de cet objet. Ces propos du plus haut tribunal du pays constituent une reconnaissance explicite à la fois du caractère profondément social des droits linguistiques et du lien qui existe entre les droits linguistiques et le développement et la vitalité des communautés de langues officielles. C'est là véritablement que réside l'importance capitale de l'arrêt *Beaulac* et les communautés de langues officielles ne peuvent que se réjouir de cette décision.

---

<sup>190</sup> Voir à cet effet, *supra* note 51 aux pp. 395-396. Voir également W. Newman, « Les droits linguistiques, la *Charte* et la nouvelle *Loi sur les langues officielles* », exposé présenté dans le cadre de la Deuxième conférence annuelle sur les Droits de la personne et la *Charte*, Ottawa, février 1990.

<sup>191</sup> *Supra* note 9. La Cour souligne.